ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

AVIS IMPORTANT

RÉABONNEMENT

Il est rappelé à tous les abonnés au Bulletin officiel que les abonnements expirent le 31 décembre 1982 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement, en application des dispositions des décrets nos 2-80-52 et 2-80-225 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) relatifs aux éditions du Bulletin officiel et aux tarifs d'abonnement pour ces mêmes éditions (B.O. n° 3549 du 26 hija 1400/5 novembre 1980).

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, au numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du Bulletin officiel.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Pêche dans les eaux continentales. — Saison 1982-1983.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 562-82 du 7 joumada I 1402 (4 mars 1982) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêches pendant la saison 1982-1983 572

Motocycles. — Prix de vente du mélange « essence-huile 2 temps ».

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1314-82 du 3 rejeb 1402 (28 avril 1982) relatif à la fixation du prix de vente du mélange « essence-huile 2 temps » destiné aux motocycles 575

Chasse. — Saison 1982-1983.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 950-82 du 22 chaoual 1402 (12 août 1982) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1982-1983 575

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 1247-82 du 10 moharrem 1403 (28 octobre 1982) fixant pour le riz de la récolte 1982, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société de gestion des terres agricoles et à la Société coopérative agricole de rizerie (SCARI) ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage 578

Combustibles liquides et gazeux. — Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1406-82 du 22 moharrem 1403 (9 novembre 1982) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux 579

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Décret n° 2-82-84 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) portant naturalisation marocaine 582

Permis miniers.

Décision du directeur des mines n° 1230-82 du 8 rebia I 1402 (4 janvier 1982) portant annulation d'un permis de recherche 582

Décision du directeur des mines n° 1229-82 du 3 rebia II 1402 (29 janvier 1982) portant annulation d'un permis de recherche 582

Décision du directeur des mines n° 1231-82 du 22 rebia II 1402 (17 février 1982) portant annulation d'un permis de recherche 582

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du directeur des mines n° 1232-82 du 28 rebia II 1402 (23 février 1982) portant annulation de deux permis de recherche 582

Décision du directeur des mines n° 1234-82 du 8 rebia I 1402 (4 janvier 1982) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 582

Décision du directeur des mines n° 1237-82 du 22 rebia II 1402 (17 février 1982) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 582

Décision du directeur des mines n° 1236-82 du 28 rebia II 1402 (23 février 1982) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 582

Décision du directeur des mines n° 1233-82 du 18 joumada I 1402 (15 mars 1982) portant rejet d'une demande de renouvellement de trois permis de recherche et annulation de ces permis 582

Décision du directeur des mines n° 1238-82 du 18 joumada I 1402 (15 mars 1982) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 582

Décision du directeur des mines n° 1228-82 du 28 rebia II 1402 (23 février 1982) portant rejet de deux demandes de transformation en permis d'exploitation de deux permis de recherche et annulation de ces deux permis 582

Décision du directeur des mines n° 1235-82 du 19 rebia I 1402 (15 janvier 1982) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis d'exploitation et annulation de ce permis 582

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de juin 1982 583

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois de janvier, février et mars 1982 595

Liste des permis d'exploitation institués au cours des mois de février et mars 1982 596

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours des mois de janvier et mars 1982 597

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours des mois de février et mars 1982 597

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 562-82 du 7 joumada I 1402 (4 mars 1982) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêches pendant la saison 1982-1983.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 21 joumada II 1376 (23 janvier 1957) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 17 ramadan 1376 (18 avril 1957) portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux continentales du Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La pêche dans les eaux continentales peut être exercée, au cours de la saison 1982-1983 dans les conditions fixées par le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), l'arrêté du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) et l'arrêté du 17 ramadan 1376 (18 avril 1957) susvisés, ainsi que le présent arrêté.

ART. 2. — *Liste des eaux classées :* est classé, outre les cours d'eau et lacs énumérés aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté annuel de la pêche n° 213-81 du 26 rebia II 1401 (4 mars 1981), le cours d'eau à salmonidés d'Amsellah.

Le cours d'eau de Tmourghout dans la région de Taza est déclassé.

ART. 3. — Les dates d'ouverture et de clôture de la pêche ainsi que les jours de pêche sont fixés pour la saison 1982-1983 comme suit :

PIÈCES D'EAU OU COURS D'EAU	DATE d'ouverture	DATE de fermeture	JOURS DE PÊCHE pendant la période d'ouverture	OBSERVATIONS
Eaux à salmonidés autres que les plans d'eau à truites dits à permis spéciaux.	28 mars 1982	3 octobre 1982	Jusqu'au 30 juin 1982 uniquement les dimanches, les samedis et tous les jours fériés. A partir du 1er juillet 1982 la pêche est ouverte tous les jours.	La pêche n'est autorisée que du lever au coucher du soleil.
Plans d'eau à truite dits à permis spéciaux autres que ceux de Mouali et de Zerouka II qui sont interdits à la pêche.			La pêche n'est ouverte que du lever du soleil à 13 h et seulement un dimanche sur deux ainsi que tous les jours fériés.	Les dates d'ouverture de la pêche sont programmées individuellement pour chaque plan d'eau à permis spéciaux, par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et portés à la connaissance du public par voie de presse.
Amrhass II.	14 février 1982	9 mai 1982		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PIÈCES D'EAU OU COURS D'EAU	DATE d'ouverture	DATE de fermeture	JOURS DE PÊCHE pendant la période d'ouverture	OBSERVATIONS
Parcours touristiques de pêche à la mouche de Sidi Mimoun et parcours touristique de pêche de Zaouia d'Ifrane.	28 mars 1982	3 octobre 1982	Jusqu'au 30 juin 1982 uniquement les dimanches, les samedis et tous les jours fériés. A partir du 1er juillet 1982 la pêche est ouverte tous les jours.	La pêche n'est autorisée que du lever au coucher du soleil.
Lacs naturels ou des poissons autres que salmonidés ont été introduits artificiellement.	15 mai 1982	15 janvier 1983	Jusqu'au 30 juin 1982 la pêche n'est ouverte que les samedis, les dimanches et tous les jours fériés. A compter du 1er juillet 1982 elle est permise tous les jours.	La pêche n'est autorisée que du lever au coucher du soleil.
Autres pièces d'eau où des poissons autres que salmonidés ont été introduits artificiellement, notamment tous les lacs de barrages.	1er juillet 1982	15 février 1983	Pêche ouverte tous les jours du lever au coucher du soleil.	N'entre pas dans cette catégorie, les lacs de barrages amodiés énumérés à l'article 7. Pour ces pièces d'eau, les jours d'ouverture sont fixés par l'amodiataire conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté permanent du 18 avril 1957.
Eaux où s'exerce la grande pêche, notamment celle de l'anguille dans les lagunes fermées et celle de l'alose.	15 septembre 1981 au 15 septembre 1982	31 mai 1982 au 31 mai 1983	La pêche est autorisée tous les jours.	La pêche de nuit est interdite sauf dérogation accordée par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 4. — *Réglementation spéciale de la pêche des écrevisses.* La pêche des écrevisses est ouverte du 15 mai 1982 au premier dimanche d'octobre 1982. Du 15 mai au 30 juin 1982, elle n'est ouverte que les dimanches et les samedis. A compter du 1er juillet, elle est autorisée tous les jours.

ART. 5. — *Pêche sportive* : dans les eaux à truite et les eaux où des poissons autres que salmonidés ont été introduits artificiellement (articles 2 et 3 de l'arrêté annuel de la pêche du 4 mars 1981), à l'exception toutefois de celles prévues à l'article 12 et celles dans lesquelles le droit de petite pêche sportive est amodié et dont la liste figure à l'article 7 ci-après, la pêche n'est autorisée qu'aux personnes qui :

1° détiennent un permis annuel ou journalier délivré par le directeur des eaux et forêts et de la conservation des sols ou son délégué, le permis annuel comportant la photographie du titulaire ;

2° utilisent une ligne mobile tenue à la main, sous réserve que cette ligne ne comporte pas plus de trois hameçons simples ou multiples et que le lest ne se pose en aucun cas sur le fond et empêche la ligne de suivre le courant.

ART. 6. — *Pêche commerciale* : nonobstant les dispositions de l'article 5 précité, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire peut amodier le droit de petite pêche commerciale dans certaines eaux classées où des poissons autres que salmonidés ont été introduits artificiellement aux conditions fixées par les articles 3 et 5 de l'arrêté du 18 avril 1957. En outre, des licences spéciales annuelles pourront être délivrées par l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols pour l'exercice de la petite pêche commerciale sur certaines retenues de barrages.

En application des dispositions de l'article 11 ci-après les amodiataires et les bénéficiaires des licences de petite pêche commerciale visés au précédent alinéa, peuvent, sur autorisation du directeur des eaux et forêts et de la conservation des sols, conserver, colporter et vendre les black-bass, sandres et perches qu'ils avaient capturés dans lesdits plans d'eau.

Dans les eaux énumérées à l'article 4 de l'arrêté du 4 mars 1981 où le droit de grande pêche est amodié à des coopératives de pêche d'alose, l'exercice de la petite pêche commerciale ne peut être pratiqué que par les sociétaires desdites coopératives. Il en est de même pour les sociétés de pêche mais uniquement pour l'espèce, objet de l'amodiation. Toutefois, si l'une de ces coopératives ou sociétés disparaît, son secteur de pêche pourra être amodié ou exploité par tout bénéficiaire d'une licence de petite ou de grande pêche commerciale délivrée dans les conditions fixées par l'article 3 et l'article 7 de l'arrêté susvisé du 17 ramadan 1376 (18 avril 1957).

ART. 7. — *Liste des eaux où le droit de petite pêche sportive est amodié.*

Le permis visé au premier alinéa de l'article précédent n'est pas valable pour la pêche dans les eaux ci-après énumérées où le dorit de petite pêche sportive a été amodié et ne peut être exercé, jusqu'à la date d'expiration ou de résiliation éventuelle des contrats d'amodiation correspondants, qu'avec la permission écrite, journalière ou annuelle délivrée par l'amodiataire (le nom de celui-ci est indiqué entre parenthèse).

Le plan d'eau du barrage de l'oued Mellah, dans la région de Casablanca (Société « Fishing-club de Casablanca ») ;

Le plan d'eau de Moulay Youssef dans la région de Marrakech (Société SOCHATOUR).

Le plan d'eau du barrage Lalla Takerkourt sur l'oued N'fiss, dans la région de Marrakech (Société « La Truite du Haut-Atlas »).

L'étang de Sidi-Abderrahmane sis à l'intérieur du périmètre de la communauté urbaine de Casablanca.

ART. 8. — *Contrôle de certaines espèces de poissons et de crustacés.*

Sauf dans l'oued Tizguit et le lac de Tamda pour lesquels il est de sept salmonidés, le nombre total de salmonidés, black-bass, brochets et sandres qui peut être pêché au cours d'une journée dans les eaux énumérées aux articles 2, 3 et 7 ci-dessus,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

soit par le bénéficiaire du permis visé au premier alinéa de l'article 5, soit par l'amodiataire du droit de petite pêche sportive ou chacune des personnes auxquelles il a délégué son droit, est fixé à quinze dont au maximum trois brochets et six sandres ; chaque pêcheur, peut en outre pêcher trente perches et cinquante écrevisses de quelque espèce que ce soit.

Toutefois, dans les pièces d'eau énumérées à l'article 7 ci-dessus, les pêcheurs ne peuvent capturer que le nombre maximum de poissons et de crustacés fixé, pour chaque espèce, par l'amodiataire conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 17 ramadan 1376 (18 avril 1957).

Seuls les porteurs de leur permis ou de la permission de l'amodiataire peuvent transporter les poissons et les crustacés des espèces énumérées au présent article jusqu'à concurrence des quantités maximales ci-dessus indiquées ou fixées par l'amodiataire, quels que soient le nombre et la date des jours de pêche.

Toutefois, n'entrent pas dans ce compte les truites pêchées dans les plans d'eau visés à l'article 12 du présent arrêté et les poissons nobles pêchés dans les lacs des barrages où des licences spéciales annuelles de petite pêche dans les plans d'eau seraient délivrées par l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.

ART. 9. — Les poissons et crustacés dont la taille mesurée, pour les poissons du bout du museau à l'extrémité de la queue et pour les crustacés du bout du rostre à l'extrémité de la queue déployée est inférieure à :

Brochet : 45 cm ;
Black-bass : 25 cm ;
Truite : 20 cm ;
Ecrevisse : 7 cm.

Ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement.

ART. 10. — *Espèces de pêche sportive autre que les salmonidés.*

Par référence aux dispositions du 2e alinéa de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957, sont classés « espèces de pêche sportive autres que les salmonidés » : le brochet, la perche, le black-bass et le sandre.

ART. 11. — *Commerce du poisson et des crustacées.*

Sont interdits, sous quelques formes que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des black-bass, brochets, sandres salmonidés et écrevisses provenant des eaux du domaine public terrestre.

Toutefois sont autorisés au commerce :

— Les poissons des espèces énumérées à l'alinéa précédent et provenant d'importation ou d'établissement de pisciculture et justifier de leur origine.

— Le black-bass, perche et sandres capturés par les amodiataires et les porteurs de licences de petite pêche commerciale énumérées à l'article 6.

ART. 12. — *Réglementation spéciale de la pêche dans certains plans d'eau et cours d'eau.*

Outre les restrictions prévues à l'article 3, la pêche ne peut être exercée dans les plans à truite dits à permis spéciaux ainsi que dans les parcours de pêche de Sidi-Mimoun et de l'oued Ifrane (1) que par les personnes ayant obtenu un permis valable soit du lever du soleil à 13 h, soit du lever au coucher du soleil suivant les dispositions de l'article 3 et donnant le droit de capturer et de transporter dix truites au maximum.

Il n'est délivré qu'un permis par personne et par journée de pêche ; toutefois, si les ressources piscicoles le permettent, il peut être délivré deux permis.

(1) Le parcours spécial de l'oued Ifrane s'étend des sources à la maison avale du gardien.

La pêche en bateau ainsi que la pêche au vif sont interdites dans les plans d'eau dits à permis spéciaux. En outre, nonobstant les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 18 avril 1957 les truites capturées dans ces plans d'eau par les porteurs de permis doivent, quelles que soient leurs dimensions, être conservées par eux ; toute infraction à cette disposition est passible des sanctions fixées par l'article 11 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922).

Au parcours de Sidi Mimoun seule la pêche à la mouche dite « au fouet » est autorisée.

ART. 13. — *Mode de pêche.*

Dans les eaux non énumérées à l'article 2 ci-dessus qui ne nécessitent pas de permis, chaque pêcheur peut utiliser trois lignes mobiles. Dans les plans d'eau des barrages des oueds Zemrine et Mellah le nombre de lignes mobiles autorisées est fixé à deux par pêcheur.

Dans les eaux classées énumérées à l'article 2 ci-dessus, le nombre de lignes mobiles est fixé à un, l'emploi comme appât, de chair salmonidés et de tout produit ou préparation à base de chair salmonidés est interdit. Sont prohibées aussi la pêche dite « au vif » dans ces eaux ainsi que la détention de vifs à leur proximité si les vifs utilisés ou détenus appartiennent à des espèces autres que celle existant dans lesdites eaux.

L'exercice de la pêche « à raccrocher » avec hameçon nu et à branches multiples est interdit dans les eaux classées.

Est prohibée la pêche à l'écrevisse à la main ou au moyen de fagots, sacs, nasses et filets autre que la balance.

ART. 14. — *Réserves de pêche.*

La pêche est interdite en tout temps et avec tout engin dans les eaux ci-après exception faite toutefois des plans d'eau à permis spéciaux qu'elles englobent nommés à l'article 12 depuis le 28 mars 1982 jusqu'au 3 octobre 1982 inclus, ou à la date à laquelle la pêche y sera éventuellement ouverte en 1983-1984.

Réserves permanentes :

Dans les plans d'eau des barrages sur une largeur de 100 m à partir de l'ouvrage de retenue.

Oued Kefecha et ses affluents, des sources jusqu'au point où il se jette dans la merja située à proximité du douar Oulad-Ichchou :

La partie sud de la merja de Sidi Bourhaba comprise dans la réserve biologique du même nom, telle que cette dernière est délimitée sur le terrain ;

Oued Anasar et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau du même nom ;

Oued Aïn-el-Atrous et Aïoun Ribâa des sources jusqu'à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau de Ribâa ;

Oued Aguemguem et ses affluents, des sources à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau à permis spéciaux ;

Oued Zerrouka et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Tizguit ;

Oued Mouali et ses affluents, des sources à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau à permis spéciaux « de l'Aïn-Marsa » ;

Oued Ras-El-Ma et ses affluents, des sources à la route n° 24 de Marrakech à Fès ;

Oued Arhbal et ses affluents, y compris l'oued Boumelloul, des sources au pont du partiteur du génie rural sur la séguia des Aït-Tizi ;

Oued Amrhass et leurs affluents, des sources à 500 mètres en aval des barrages inférieurs ;

Oued Amengous et ses affluents, des sources au pont de Ras Tarcha situé en aval de la maison forestière de Bekrit ;

Oued Melloul et ses affluents, des sources au confluent de l'assif N-Tilmi (près de l'embouchure de la piste de Tounfite sur celle d'Outerbate à Imilchil) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Oued Tizguit des sources au pont de la R.P. 24 (Marrakech-Fès) ;

Lac d'Isli et Tislit ;

Aguelmane M'Miami et le lac des Aït Ichou ;

Oued Hachlaf et ses affluents, de leurs sources au point situé à 500 mètres en aval du barrage du plan d'eau à permis spécial ;

Oued Sidi Mimoun et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la grille de retenue faisant limite du parcours spécial de pêche à la mouche, telle qu'elle est, de surcroît, balisée sur le terrain ;

Le plan d'eau d'Ouezzane ;

Le plan d'eau de Dayet Aoua, au sud de la ligne matérialisée par deux pancartes de signalisation de réserves fixées sur les rives ;

Les cours d'eau situés dans le parc national du Toubkal y compris l'oued Tameterte et Tifni.

Réserves annuelles :

Oued Tizguit du pont de la R.P. 24 (Marrakech-Fès) au pont d'accès à la maison forestière de Zerrouka ;

Oued Fellat sur toute sa partie classée ;

Oued Amsellah sur toute sa partie classée ;

Oued Outat et ses affluents des sources au confluent de l'oued Moulouya ;

Oued Tourrha des Aït Ben Arbi des sources jusqu'à son point de rencontre avec l'oued Tourrha des Aït Moussa ;

Oued Aguercif et ses affluents des sources au pont des Aït Yahia ou Arbi ;

Plan d'eau de Méchrâa Klila (Barrage Mohammed-V) ;

Oued Aïn Nokra des sources à son embouchure dans l'oued guigou ;

Oued Ourika du douar Agadir jusqu'au confluent des oueds de Tamaterte et Timichi ;

Assif Réraïa sur toute sa partie classée ;

Assif Aghbar sur toute sa partie classée ;

Oued Zat : des cascades à Tiredouine ;

Assif El Mâl sur toute sa partie classée ;

Lac de Tamda.

ART. 15. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sont chargés de l'application du présent arrêté.

Les infractions à ses dispositions sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 11 et suivants dudit dahir.

ART. 16. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 213-81 du 26 rebia II 1401 (4 mars 1981) à l'exception des articles 2, 3 et 4 dudit arrêté, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 joumada I 1402 (4 mars 1982).

OTHMAN D'MIATI.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1314-82 du 3 rejeb 1402 (28 avril 1982) relatif à la fixation du prix de vente du mélange « essence-huile 2 temps » destiné aux motocycles.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-82-649 du 3 ramadan 1402 (25 juin 1982) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 481-81 du 5 rebia II 1401 (11 février 1981) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente de base maximum, au public, du mélange « essence-huile 2 temps » destiné aux motocycles est fixé à 4,75 DH par litre. Le prix maximum ci-dessus ne peut être majoré que des montants des différentiels de transport prévus pour les produits blancs par l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines susvisé n° 481-81 du 5 rebia II 1401 (11 février 1981).

ART. 2. — A chaque modification du prix de vente de l'essence ordinaire et/ou de l'huile « 2 temps » entrant dans la composition du mélange destiné aux motocycles, le prix de vente de base de ce produit sera automatiquement révisé par le département chargé de l'énergie selon la formule ci-après :

$P_M = 0{,}94\ P_E + 0{,}06\ P_{H\,2t} + 0{,}42$ (en DH par litre T.T.C.) ;

où P_M = prix de vente de base maximum du mélange, en DH/litre ;

P_E = prix de vente de base de l'essence ordinaire, en DH/litre ;

$P_{H\,2t}$ = prix de vente de l'huile moteur 2 temps, en DH/litre.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté, qui abrogent celles prévues par l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 482-81 du 6 rebia II 1401 (12 février 1981) relatif au même objet, entrent en vigueur à compter du mardi 4 kaada 1402 (24 août 1982) à zéro heure.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rejeb 1402 (28 avril 1982).

MOUSSA SAADI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,

TAIEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 950-82 du 22 chaoual 1402 (12 août 1982) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1982-1983.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 5 joumada II 1382 (3 novembre 1962) portant réglementation permanente de la chasse, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les périodes d'ouverture indiquées ci-après et en dehors des zones où elle est interdite, la chasse peut être pratiquée dans les conditions fixées par le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) et l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 582-62 du 5 joumada II 1382 (3 novembre 1962) portant réglementation permanente de la chasse susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A. — PÉRIODE D'OUVERTURE, JOURS ET MODES DE CHASSE

ART. 2. — Sur le territoire du Maroc, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse, ainsi que les jours et les modes de chasse, sont fixés ainsi qu'il suit pour les différentes espèces de gibier.

ESPÈCES DE GIBIER	DATE d'ouverture (1)	DATE de clôture (2)	JOURS OU LA CHASSE EST PERMISE pendant les périodes d'ouverture	MODES DE CHASSE
Perdreaux, lièvres, lapin et canard col-vert.	26 septembre 1982	1er janvier 1983	Les dimanches ainsi que les jours suivants : le 2e jour de célébration de l'Aïd-el-Kebir, le 1er moharrem 1403, le 6 novembre, le 18 novembre, le 2e jour de la célébration de la fête du Mouloud et le 1er janvier 1983.	
Gibier d'eau et de passage (3) (sauf la caille la tourterelle et le canard col-vert), les animaux nuisibles énumérés à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1962 ainsi que tous les animaux sauvages non classés parmi les espèces protégées aux articles 12 de l'arrêté du 3 novembre 1962 précité et 8 du présent arrêté.	id.	6 mars 1983	Les dimanches ainsi que les jours suivants : le 2e jour de célébration de l'Aïd-el-Kebir, le 1er moharrem 1403, le 6 novembre, le 18 novembre, le 2e jour de la célébration de la fête du Mouloud et le 1er janvier 1983, puis, à compter du 1er janvier 1983 inclus, tous les samedis et les dimanches ainsi que le jour férié du 3 mars 1983.	
Caille.	id.	28 mars 1983	Les dimanches ainsi que les jours suivants : le 2e jour de célébration de l'Aïd-el-Kebir, le 1er moharrem 1403, le 6 novembre, le 2e jour de célébration de la fête du Mouloud, le 18 novembre, le 1er janvier 1983, puis, à compter du 1er janvier 1983 inclus, tous les samedis et dimanches et le jour férié du 3 mars 1983. A compter du 1er janvier 1983 inclus, la chasse de la caille est interdite à l'intérieur et en lisière de toutes les forêts.	
Sanglier.	id.	20 février 1983	Les jeudis et dimanches ainsi que les jours suivants : le 2e jour de célébration de l'Aïd-el-Kebir, le 1er moharrem 1403, le 6 novembre, le 2e jour de la célébration de la fête du Mouloud, le 18 novembre et le 1er janvier 1983. Toutefois à compter du 1er janvier 1983 inclus le tir des laies suitées est strictement interdite.	La chasse du *sanglier* ne peut être pratiquée qu'en battue.
Tourterelle.	1er mai 1983	27 juin 1983	Les samedis, dimanches et lundis. La chasse de la *tourterelle* est interdite à l'intérieur et en lisière de toutes les forêts.	La chasse de la *tourterelle* est interdite avec chien.

(1) Au lever du soleil.
(2) Au coucher du soleil.
(3) Les gibiers d'eau et de passage dont la chasse est autorisée sont énumérés ci-après : *bécasse, bécassines, bécasseaux, glaréoles, phalaropes, courvite, isabelle, chevalier, courlis, foulques, gangas, merles, grèbes, macreuses, canards, sarcelles, fuliginés, oies, plongeons, gravelots, pluviers, huttriers, barges, cedicnème criard, poule d'eau, râles divers, vanneaux, grives.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. — RÉGLEMENTATION SPÉCIALE

ART. 3. — *Chasse en battue.* — Les autorisations de chasse en battue du sanglier visées à l'article 6 de l'arrêté précité du 3 novembre 1962 sont délivrées par le gouverneur ou son délégué, sur proposition de l'ingénieur, chef du service forestier provincial ou son délégué.

Le montant de la redevance prévue au même article est égal au produit de la somme de 50 dirhams par le nombre de chasseurs devant participer à la battue, tel que ce nombre figure sur la demande d'autorisation de battue sans que ce montant soit inférieur à huit cents dirhams (800 DH) par battue. Cette redevance est de 200 dirhams par chasseur étranger non résident au Maroc.

Les demandes d'autorisation de battue, établies sur imprimé spécial à retirer à la subdivision forestière locale et accompagnées d'une quittance de la perception locale délivrée après établissement par l'ingénieur, chef de la subdivision d'un bulletin de versement libellé au titre du fonds de la chasse (comptable assignataire : percepteur de Rabat-ville) du montant de la redevance calculé ou fixé comme indiqué à l'alinéa précédent, doivent parvenir à la subdivision forestière intéressée quinze jours au moins et trente jours au plus avant la date demandée pour la battue.

Tout chasseur ayant obtenu une autorisation de chasse en battue est primé dans la répartition des battues restantes par les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui ont présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués. L'attribution des battues a lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

Nonobstant la disposition prévue à l'alinéa précédent, en cas de concurrence de plusieurs listes de chasseurs, priorité est donnée à celle ne comprenant aucun chasseur ayant déjà participé, depuis l'ouverture de la chasse, à quatre battues ou plus sur le territoire de la province intéressée, ou à celle qui en comprend le plus petit nombre.

Les chasseurs participant à des battues seront tenus d'acquérir les sangliers tués involontairement en dépassant du nombre fixé par les autorisations correspondantes, contre paiement par eux d'une taxe de 300 dirhams pour le premier animal excédentaire et de 500 dirhams par sanglier pour les autres. Ces taxes sont perçues, sur-le-champs par l'agent chargé de la surveillance de la battue contre remise d'un permis-quittance extrait d'un carnet à souches et établi au nom du bénéficiaire de l'autorisation de battue ou, à défaut, au nom du ou des autres chasseurs participants, acquéreurs des animaux. Il est délivré un permis quittance par sanglier. Les sommes ainsi perçues sont versées, contre reçu, aux caisses des agents du Trésor dans le ressort desquels les battues ont eu lieu : ceux-ci les prennent en charge au titre du fonds de la chasse (comptable assignataire : percepteur de Rabat-ville).

ART. 4. — *Destruction des animaux nuisibles.* — Pendant la période de clôture de la chasse, la destruction des animaux déclarés nuisibles ne peut être effectuée que par les propriétaires ou les possesseurs sur leurs terres et par les amodiataires de lots de chasses conformément aux dispositions du cahier des charges générales relatif à l'amodiation du droit de chasse en forêt domaniale.

La destruction des animaux nuisibles est interdite par temps de neige.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité du 3 novembre 1962, la destruction des calandres et calandrelles, est interdite à partir du 28 juin 1983.

ART. 5. — *Nombre de pièces.* — Le nombre maximal de perdreaux, de lièvres, de lapins, de canards, de bécassines, de cailles et de tourterelles qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est fixé à cinq perdreaux, un lièvre, cinq lapins, huit canards (1) dont quatre cols-verts au maximum, vingt bécassines, de quelques espèces que ce soit, vingt cailles et soixante tourterelles.

Le nombre de sangliers qu'un groupe de chasseurs participant à une battue sera autorisé à abattre, est fixé à un sanglier pour quatre chasseurs, aucun sanglier ne sera accordé pour le ou les chasseurs en excédent d'un multiple de quatre.

ART. 6. — *Interdiction de la vente du gibier et d'espèces de la faune sauvage.*

Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces suivantes : perdreau, lièvre, lapin, caille, tourterelle, bécasse, bécassine, ainsi que des espèces protégées énumérées au premier alinéa de l'article 8 du présent arrêté.

Pour toutes les autres espèces le commerce est soumis à autorisation du directeur, chef de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.

Le faisan et la caille d'élevage commercialisés doivent porter une marque distinctive scellée sur une patte à la sortie de la station d'élevage. Cette marque doit accompagner le gibier durant tous les stades de commerces jusqu'au consommateur final.

L'interdiction s'étend à la détention des animaux de ces espèces dans les lieux visées à l'article 10 *bis* du dahir précité du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) ainsi que, sauf sur autorisation spéciale du chef de l'administration des eaux et forêts, chez les taxidermistes, fourreurs et tanneurs.

ART. 7. — *Licence de chasse.* — Le prix de la licence de chasse, permettant de chasser en dehors des zones louées, mises en réserve ou interdites à la chasse est fixé à cinquante dirhams (50 DH) pour les nationaux et à deux cents dirhams (200 DH) pour les étrangers non résidents passant par des sociétés de tourisme cynégétiques marocaines pour la chasse de la caille ou de la tourterelle.

La demande de licence doit être accompagnée d'un mandat de 50 dirhams (ou 200 dirhams) au nom du percepteur local qui la prend en charge au titre du fonds de la chasse, comptable assignataire : percepteur de Rabat-ville) et, le cas échéant, du montant des frais d'envoi (2).

ART. 8. — *Espèces protégées.* — Sont interdites :

La chasse et la capture du faisan, de la panthère, du guépard, du singe, de toutes espèces de cerfs et de gazelles, du mouflon, des rapaces diurnes et nocturnes, de la loutre, de la mangouste, du lynx caracal, de l'hyène, du fennec, du chat sauvage, du ratel, du zorille, de la genette, du porc-épic, du hérisson, de l'écureuil de Gétulie, de toutes espèces d'outardes, du francolin, de toutes espèces de pintades sauvages, du colin de Californie, de l'érismature, de toutes espèces de tadornes et de toutes espèces de reptiles. Toutefois, dans les lots où le droit de chasse est amodié à des associations cynégétiques, chaque

---

(1) Ce nombre englobe :
a) Les canards proprement dits : (7 genres) cols-verts, pilets, siffleurs, chipeaux (les tadornes sont protégés).
b) Les sarcelles (3 genres) : d'hiver, d'été, marbrées.
c) Les fuligules, morillons, nyrocas, milouins, garots, macreuses, etc.

(2) Les étrangers résidents doivent, en vue de l'obtention des permis de port d'armes et de chasse ainsi que de la licence de chasse, justifier le lieu de résidence au Maroc par la carte de séjour en cours de validité délivrée par les autorités marocaines.
Le montant des frais d'envoi (1 DH) est à verser, le cas échéant, directement à la subdivision ou l'arrondissement des eaux et forêts intéressé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

amodiataire et chaque permissionnaire peuvent abattre, au cours d'une même journée de chasse et seulement pendant la période comprise entre le 26 septembre 1982 et le premier janvier 1983 inclus, au maximum trois faisans qui peuvent s'ajouter au nombre maximal de pièces de gibier sédentaire qu'il est permis de tuer tel qu'il est fixé à l'article 5 ci-dessus et consécutivement à un lâcher de faisans de tir et de repeuplement dûment constaté par le chef de la subdivision local ou son délégué. Le nombre total de faisans abattus par les amodiataires et les permissionnaires ne doit pas dépasser 70% de l'effectif de faisans lâchés dans leur lot.

ART. 9. — *Exercice de la chasse par les étrangers non résidents. Exercice de la chasse dans les secteurs classés « chasses touristiques » loués à des sociétés de tourisme cynégétique.*

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, la chasse du gibier sédentaire (sauf le sanglier) et de celui de passage (sauf la caille et la tourterelle) est interdite aux étrangers non résidents en dehors des secteurs classés chasses touristiques.

Dans les secteurs classés chasses touristiques loués à des sociétés de tourisme cynégétique, la chasse peut être exercée par les nationaux et les étrangers, à condition qu'ils soient porteurs des permis de port d'arme et de chasse, de la quittance d'assurance visée à l'article 5 du dahir précité du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) et éventuellement de la licence de chasse prévue à l'article 7 du présent arrêté. Dans ces secteurs, la chasse du gibier sédentaire et de celui d'eau et de passage est soumise aux dispositions des articles 2, 3 et 5 ci-dessus.

En outre, les touristes étrangers non résidents peuvent chasser le sanglier, la caille et la tourterelle en dehors des secteurs classés chasses touristiques, en application des dispositions du présent arrêté, à condition qu'ils passent par des sociétés de tourisme cynégétiques marocaines (inscrites au registre du commerce au Maroc) et qu'ils soient également porteurs des permis de port d'armes et de chasse et de la quittance d'assurance ainsi que de la licence de chasse prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, les touristes cynégètes ne peuvent chasser la caille qu'à partir du 1er janvier 1983 inclus, et ce tous les samedis, dimanches et le 3 mars, puis à compter du 5 mars tous les samedis, dimanches et lundis jusqu'au 28 mars.

Le permis de chasse et la licence de chasse ne seront délivrés aux touristes étrangers non résidents que lorsque la demande en est faite, au lieu et place de ces chasseurs, par la société de tourisme cynégétique marocaine (inscrite au registre du commerce au Maroc) qui organise leur séjour de chasse au Maroc.

Les chasseurs étrangers de nationalité espagnole résidents à Ceuta et à Mellilia sont considérés comme des touristes cynégètes étrangers et devront donc se conformer aux dispositions du présent article pour l'exercice de la chasse au Maroc.

C. — RÉSERVES DE CHASSE

ART. 10. — Les réserves de chasse de la saison 1981-1982 sont reconduites pour la saison 1982-1983.

D. — SANCTIONS

ART. 11. — Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 10 *ter* et les articles 15 et suivants du dahir précité du 6 hija 1341 (21 juillet 1923).

ART. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

NOTA 1. — Les chasseurs peuvent consulter, au siège de la province, du service forestier provincial, de l'arrondissement forestier ou de la subdivision forestière du lieu, la liste des immeubles ruraux sur lesquels la chasse a été régulièrement interdite ou amodié en application de l'arrêté du 1er mars 1955 fixant les modalités de l'interdiction de la chasse et de l'amodiation du droit de chasse sur les immeubles ruraux. Ils peuvent se renseigner dans les mêmes conditions sur les limites des lots de forêts domaniales sur lesquels le droit de chasse est amodié.

NOTA 2. — Les chasseurs qui abattraient les oiseaux bagués sont priées, dans l'intérêt de la science et de la chasse, de bien vouloir envoyer la bague et, si possible, l'animal en indiquant la date, les conditions de capture et l'espèce de l'oiseau à la station de baguage du centre de recherches sur les migrations de mamifères et des oiseaux, institut scientifique, avenue Ibn-Batouta, Rabat.

Rabat, le 22 chaoual 1402 (12 août 1982).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire p. i.,
MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances n° 1247-82 du 10 moharrem 1403 (28 octobre 1982) fixant pour le riz de la récolte 1982, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société de gestion des terres agricoles et à la Société coopérative agricole de rizerie (SCARI) ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret n° 2-79-685 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à la Société de gestion des terres agricoles (SOGETA) et à la Société coopérative agricole de rizerie (SCARI) sur les produits ci-après désignés de la récolte 1982.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1982-1983.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

— 182 DH pour le riz paddy rond ;
— 218 DH pour le riz paddy long.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1403 (28 octobre 1982).
ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1403-82 du 22 moharrem 1403 (9 novembre 1982) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1931) relatif aux conditions d'utilisation de la marge spéciale pour le financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente de base maxima, au public, des combustibles liquides sont fixés comme suit :

Produits « blancs » :

Super carburant ..... 470,00 dirhams par hectolitre ;
Essence ordinaire ..... 450,00 dirhams par hectolitre ;
Pétrole lampant ..... 225,00 dirhams par hectolitre ;
Gasoil ..... 255,00 dirhams par hectolitre.

Produits « noirs » :

Fuel n° 2 ..... 1.420,00 dirhams la tonne ;
Fuel n° 1 ..... 1.600,00 dirhams la tonne ;
Fuel n° 7 ..... 1.800,00 dirhams la tonne.

Ces prix incluent notamment :

— tous les frais afférents à la distribution ;
— les marges de gros et de détail fixées respectivement comme suit :

	Marges de gros	*Marges de détail*
Super carburant	7,50 DH/HL	11,00 DH/HL
Essence ordinaire	7,00 DH/HL	10,50 DH/HL
Pétrole lampant	6,00 DH/HL	7,00 DH/HL
Gasoil	6,00 DH/HL	7,00 DH/HL
Fuel	45,00 DH/T	—

— une marge spéciale fixée respectivement à :

Super carburant ..... 4,00 DH/HL
Essence ordinaire ..... 4,00 DH/HL
Pétrole lampant ..... 4,00 DH/HL
Gasoil ..... 4,00 DH/HL
Fuel ..... 25,00 DH/T.

Cette marge spéciale est destinée au financement des stocks de sécurité en combustibles liquides, dans les conditions et sous les réserves prévues par l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 susvisé et par la convention y annexée.

Les prix maxima ci-dessus ne peuvent être majorés que des montants des différentiels de transport fixés, respectivement pour les produits blancs et les produits noirs, par les annexes « A » et « B » jointes au présent arrêté.

ART. 2. — Les prix de vente de base maxima, au détail, des combustibles gazeux livrés en conditionné sont fixés à 2.458,33 dirhams la tonne pour les charges supérieures à 5 kilogrammes et 2.550 dirhams la tonne pour les charges inférieures ou égales à 5 kilogrammes.

Ces prix incluent notamment :

— les marges d'emplissage, de distribution en gros et de distribution au détail fixées comme suit :

	Charges supérieures à 5 kg	*Charges inférieures ou égales à 5 kg*
Marge d'emplissage	30 DH/T	30 DH/T
Marge de distribution en gros.	65 DH/T	65 DH/T
Marge de distribution au détail.	87 DH/T	140 DT/T

— tous les frais afférents au conditionnement et à la distribution de gaz ;
— la provision de transport, en vrac, fixée à 40 dirhams la tonne et destinée à la péréquation des coûts de transport du gaz en vrac entre les lieux d'importation ou de production et les centres emplisseurs.

Les remboursements s'effectuent selon des taux forfaitaires établis, en fonction des charges réelles de transport supportées par chaque centre emplisseur, par une commission comprenant un représentant de la direction de l'énergie et un représentant de la caisse de compensation ;

— une marge spéciale fixée à 30 dirhams la tonne, laquelle est destinée au financement des stocks de sécurité en combustibles gazeux, dans les conditions et sous les réserves prévues par l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 précité et par la convention y annexée.

Les prix maxima ci-dessus ne peuvent être majorés que du montant du différentiel de transport au détail, fixé par l'annexe « C » jointe au présent arrêté.

ART. 3. — Le prix de vente maximum des combustibles gazeux (butane et propane) livré en vrac est fixé à 2.225,00 dirhams la tonne. Ce prix inclut notamment :

— les marges d'emplissage et de distribution en gros fixées respectivement à 30 et 40 dirhams la tonne ;
— tous les frais afférents au conditionnement et à la distribution ;
— une marge spéciale fixée à 30 dirhams la tonne laquelle est soumise aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 ci-dessus.

Le prix maximum ci-dessus s'entend départ centre emplisseur pour livraison dans des citernes installées chez l'utilisateur, mais appartenant au distributeur. Il ne peut être majoré que des frais de transport.

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 481-81 du 5 rebia II 1401 (11 février 1981), tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 953-81 du 22 hija 1401 (21 octobre 1981) et par l'arrêté n° 202-82 du 18 rebia I 1402 (14 janvier 1982).

ART. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur le 23 moharrem 1403 (10 novembre 1982) à zéro heure.

Dans les dix jours qui suivent la mise en vigueur du présent arrêté, tous commerçants en combustibles liquides et gazeux et tous dépositaires détenant les produits précités sont tenus d'adresser, par lettre recommandée à la direction de l'énergie à Rabat, un état arrêté au 23 moharrem 1403 (10 novembre 1982) à zéro heure, de leurs stocks dédouanés en supercarburant, essence ordinaire, pétrole lampant, gasoil, fuel, butane et propane.

Les quantités en stocks feront l'objet de la révision tarifaire prévue par le présent arrêté.

Rabat, le 22 moharrem 1403 (9 novembre 1982).

MOUSSA SAADI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE « A »

Différentiels de transport des combustibles liquides dits « produits blancs »

PROVINCES	DIFFÉRENTIEL de transport toutes taxes comprises DH/HL
Agadir	9,00
Al Hoceima	7,00
Azilal	8,00
Beni-Mellal	6,00
Benslimane	1,00
Boulemane	5,00
Casablanca *	1,00
Chefchaouen	4,00
El-Jadida	3,00
El-Kelâa-des-Srarhna	6,00
Errachidia	9,00
Essaouira	10,00
Fès	3,00
Figuig	18,00
Guelmim	15,00
Ifrane	3,00
Kenitra	2,00
Khemissèt	2,00
Khenifra	5,00
Khouribga	3,00
Marrakech	6,00
Meknès	1,00
Mohammedia-Zenata	0,00
Nador	12,00
Ouarzazate	11,00
Oujda	9,00
Rabat-Salé	2,00
Safi	7,00
Settat	2,00
Sidi-Kacem	0,00
Tanger	4,00
Tan-Tan	17,00
Taounate	5,00
Taroudannt	11,00
Tata	17,00
Taza	5,00
Tétouan	6,00
Tiznit	12,00

Pour les provinces qui seront créées suite à un nouveau découpage administratif du Royaume, le différentiel de transport sera fixé par le ministre chargé de l'énergie compte tenu du mode d'approvisionnement du chef-lieu considéré et des formules de base ci-après :

— pour les transports par route : $T = 0{,}0244 \times D$;

— pour les transports par rail : $T = 0{,}01675 \times D + 0{,}8506$,

où T est le différentiel de transport exprimé en dirhams par hectolitre, toutes taxes comprises,
et D la distance en kilomètres entre la raffinerie la plus proche et le chef-lieu considéré.

* Grand Casablanca (sauf préfecture de Mohammedia-Zenata).

* * *

ANNEXE « B »

Différentiels de transport des combustibles liquides dits « produits noirs »

LOCALITÉS	DIFFÉRENTIEL de transport toutes taxes comprises DH/T
Agadir	115,00
Al Hoceima	116,30
Asilah	43,95
Asni	84,25
Azilal	99,20
Azrou	36,00
Benguerir	53,35
Beni-Mellal	73,25
Benslimane	19,20
Berkane	127,95
Berrechid	15,90
Bouknadel	29,90
Bouznika	8,75
Casablanca	9,15
Chefchaouen	50,65
El Ayoune (Orientale)	95,25
Errachidia	116,30
El-Jadida	39,35
Essaouira	121,15
Fkih-Ben-Salah	63,80
Fès	27,35
Guenfouda	117,85
Guercif	72,85
Goulimine	175,75
Ifni	193,15
Imini	120,90
Jerada	119,80
Kenitra	36,40
Ketama	81,20
Kelâa-M'Gouna	166,05
Khemissèt	31,45
Khemiss Zemamra	63,80
Khemis Oulad Ayad	68,35
Khouribga	46,65
Ksar-El-Kebir	29,90
Larache	40,90
Marrakech	69,90
Machra-Bel-Ksiri	14,35
Meknès	14,05
Midelt	74,15
Mohammedia-Zenata	0,00
M'Zoudia	34,25
Nador	152,65
Naima	99,65
Oulmès	59,50
Oujda	109,30
Oued-El-Heimer	113,10
Oued-Zem	49,15
Rabat-Salé	25,55
Safi	84,60
Sefrou	40,60
Sidi-Bennour	61,05
Sidi-Kacem	0,00
Sidi-Slimane	6,70
Settat	25,05
Sidi-Yahya	17,70
Skhirat	16,50
Souk-El-Arba	18,60
Tadla	62,85

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LOCALITÉS	DIFFÉRENTIEL de transport toutes taxes comprises DH/T
Tanger	54,65
Taourirt	83,75
Targhist	86,70
Taza	60,50
Temara	20,75
Tétouan	72,05
Tiflèt	39,05
Youssoufia	65,50
Zaïo	139,85

Pour les localités non mentionnées ci-dessus, le différentiel de transport sera fixé par le ministre chargé de l'énergie compte tenu du mode d'approvisionnement de la localité considérée et des formules ci-après :

— pour les transports par route : $T = 0{,}3052 \times D$;

— pour les transports par rail : $T = 0{,}2095 \times D + 10{,}633$,

où T est le différentiel de transport exprimé en dirhams par tonne, toutes taxes comprises,

et D la distance en kilomètres entre la raffinerie la plus proche et la localité considérée.

***

ANNEXE « C »

Différentiel de transport des combustibles gazeux (butane et propane)

Les différentiels de transport au détail des gaz de pétrole liquéfiés sont fixés comme suit :

1° Dans la zone Casablanca-Mohammedia ainsi que dans les localités où existe un centre d'emplissage, le différentiel de transport est nul (zone 0).

2° A l'intérieur de la zone définie ci-après (zone 1) :

Partie orientale :

Comprise entre la ligne passant par les localités de Nador, Zegangan, Tistoutine, Taourirte et Aïn Beni-Mathar, qui en font d'ailleurs partie, la frontière avec l'Algérie et la côte méditerranéenne.

Partie occidentale :

Comprise entre la côte atlantique et la limite continentale passant par les localités suivantes qui en font d'ailleurs partie : Martil, Tétouan, Chefchaouen, Bab-Taza, Tamesnite, Aïn-Aïcha, Taza, Boulemane, Timehdite, Arhbala, Aït M'Hamed, Telouèt, Aoulouz, Tioulit, Tiznit, Sidi Moussa d'Aglou,

le différentiel de transport est égal à 70 dirhams la tonne.

3° Dans la zone 2, comprise entre les localités limitant la zone 1 mentionnées ci-dessus et la limite continentale passant par les localités précisées ci-après et qui font elles-mêmes partie de cette zone 2 : Foum-Assaha, El-Abiar, Zriouila, Aït Moussa ou Daoud, Foum-El-Hassan, Akka, Tata, Bouazer, Agdz Iknioun, Taghia, Touroug, Aoufouss, Boudnib, Bouanane, Aïn Chaïr, Mengoub, Bouarfa,

le différentiel de transport est égal à 200 dirhams la tonne.

4° Dans la zone constituée par le reste du territoire (zone 3), le différentiel de transport est égal à 245 dirhams la tonne.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine.

Par décret n° 2-82-84 en date du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) est naturalisé marocain :

M. Alfred Michel, né le 2 janvier 1942 à Bouznika (Maroc) qui portera désormais les prénom et nom suivants : El Kebir Haroun.

Annulations des permis de recherche

Par décision du directeur des mines n° 1230-82 du 8 rebia I 1402 (4 janvier 1982) le permis de recherche n° 26.125 appartenant à M. El Ghazi Hammou, est annulé conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1229-82 du 3 rebia II 1402 (29 janvier 1982) le permis de recherche n° 26.241 appartenant à Mme Maâkoul Aziza, est annulé conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1231-82 du 22 rebia II 1402 (17 février 1982) le permis de recherche n° 26.323 appartenant à M. Ben Dlala Ali, est annulé conformément aux dispositions de l'article 98 du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1232-82 du 28 rebia II 1402 (23 février 1982) les permis de recherche n° 26.341 et 26.342 appartenant à la Société de travaux et de recherches miniers, sont annulés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejets des demandes de renouvellement des permis de recherche et annulations de ces permis

Par décision du directeur des mines n° 1234-82 du 8 rebia I 1402 (4 janvier 1982) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 25.016 appartenant à M. Atmani Moulay Driss, est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1237-82 du 22 rebia II 1402 (17 février 1982) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 23.437 appartenant à M. Oukhellou Moha ou Saïd, est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1236-82 du 28 rebia II 1402 (23 février 1982) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 22.543 appartenant à M. Loutar M'Ha ou Taleb, est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1233-82 du 18 joumada I 1402 (15 mars 1982) la demande de renouvellement des permis de recherche nos 22.252, 22.253 et 22.254 appartenant à M. Lâalami Abdeslam, est rejetée et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 1238-82 du 18 joumada I 1402 (15 mars 1982) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 23.397 appartenant à M. Atmani Moha, est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejet de deux demandes de transformation en permis d'exploitation de deux permis de recherche

Par décision du directeur des mines n° 1228-82 du 28 rebia II 1402 (23 février 1982) des demandes de transformation en permis d'exploitation de deux permis de recherche n° 21.656 et 21.729 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières, sont rejetées et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 50 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejet d'une demande de renouvellement d'un permis d'exploitation et annulation de ce permis

Par décision du directeur des mines n° 1235-82 du 19 rebia I 1402 (15 janvier 1982) la demande de renouvellement du permis d'exploitation n° 1.714 appartenant à la Société Tameslemt de recherche et d'exploitation minières, est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 56 et 57 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de juin 1982

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
27.189	Charbonnages du Maroc, 27, charia Moulay Hassan, Rabat.	Berguent	Signal géodésique : Côte 1157.	5.800m E. - 200m S.	I
27.190	id.	id.	id.	1.200m O. - 2.050m S.	I
27.191	M. Driss ben Mohamed ben Houmane, douar Tiourba Mikkes, Loudaya, bureau Moulay Yacoub, province de Fès.	Fès-Est	Signal géodésique : B 367 D.	3.200m S. - 6.000m E.	III
27.192	M. Lahlou Abdeslam, 5, rue Ballon d'Alsace, appartement 1, Casablanca.	Taza	Signal géodésique : Balise 32 (K 90).	6.100m S. - 1.200m E	III
27.193	M. Boukhrisse Mohamed, glacier El Firdaous, 44, avenue Idriss II, Meknès.	Msoun	Signal géodésique : Gara.	3.250m S. - 6.950m O.	III
27.194	M. Ben Souda Koraïchi Ahmed, Aïn Kansara, Oulad El Haj El Oued, Fès-Banlieue.	Fès-Est	Signal géodésique : Jbel Chouachi	4.550m S. - 7.600m E.	III
27.195	M. Oubrahim Zaïd, 16, rue Docteur-Faraj, Fès.	Fès-Ouest	Signal géodésique : Koudiat Berka.	4.000m N. - 2.800m O.	III
27.196	M. Khachouch Bouchta, Ouled Jamaâ, Fès-Banlieue.	id.	id.	6.800m O. - 4.000m N.	III
27.197	M. Mannouni Tahar, lotissement Bel Khayate, rue 13, immeuble 6, appartement 7, Aïn Haroun, Fès.	Fès-Est	Signal géodésique : Jbel Zalagh.	4.600m E. - 200m N.	III
27.198	M. Daoud Ahmed ben Omar, derb Al Amal, bloc 101, n° 33, Casablanca.	Sebt des Brikyine	Signal géodésique : Draâ Ounouss.	5.800m O. - 2.600m S.	II
27.199	M. Amaâ El Amari, boulevard El Hana, rue 15, n° 56, Casablanca.	id.	id.	1.800m O. - 2.600m S.	II
27.200	M. Jamil Abdelhak, 10, rue Karatchi, Casablanca.	id.	id.	2.600m S. - 9.800m O.	II
27.201	M. Benchoubou Boujemaâ, rue Ziri Bnou Aatia, Khalil III, n° 32, la Villette, Casablanca.	Oukaïmeden-Toubkal	Signal géodésique : Tafrint.	3.000m S. - 2.300m E.	II
27.202	M. Bouderka Mohamed, 163, bab Siba, Sidi Saïd, Meknès.	Tafraoute	Signal géodésique : Afa Tahrouni Naït.	5.500m O. - 2.700m N.	II
27.203	M. Idboureddah Omar douar M'Zik, cercle Tahanaout, Marrakech.	Oukaïmeden-Toubkal	Signal géodésique : N'Rjoute.	1.300m O. - 500m S.	II
27.204	M. Adouch Brahim, cité Suta, Souk Sebt par Beni-Mellal.	Goulmima	Signal géodésique : Aorhar.	14.800m E. - 1.700m S.	II
27.205	M. Assakour Lahcen, boulevard El Fida, B.P. 47.30, Casablanca.	Zaouit Ahançal	Signal géodésique : Sommet Neigeux.	4.700m O. - 800m S.	II
27.206	M. El Maânsri Abderrahmane, douar Zaouia Sarb, annexe et cercle de Foum Zguit, province de Tata.	Acdif	Signal géodésique : Nsoula.	8.100m O. - 1.700m N.	II
27.207	M. Lamghari Moulay Lahcen, Ksar Mellab, annexe et cercle de Goulmima par Errachidia.	Goulmima et Msissi	Signal géodésique : Ras Hamda.	9.300m O. - 1.000m N.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
27.208	M. Lamghari Moulay Lahcen, Ksar Mellab, annexe et cercle de Goulmima par Errachidia.	Msissi	Signal géodésique : Tikenmatine.	5.150m E. - 1.350m S.	II
27.209	M. Chouhou Mohamed, 65, rue de Tanger, Nador.	Msoun	Signal géodésique : Tissenfilt.	2.400m N. - 4.600m E.	II
27.210	Société RIOFINEX, 4, quartier Saâda, Aviation, B.P. 5025, Rabat-Souissi.	Amezmiz	Signal géodésique : Annaya.	250m E. - 750m S.	II
27.211	M. Ouahmed Nasser, cité Mohammadia, Unité 5, n° 71, Marrakech.	Marrakech-Ouest	Signal géodésique : Gour El Hokkane.	500m E. - 300m S.	II
27.212	M. Kourout Abdelaziz, Ksar Jdid, Aït Barra, Tinghir, Ouarzazate.	Alnif	Signal géodésique : Miourkarne.	5.700m S. - 600m E.	II
27.213	M. El Amraoui Mohamed, quartier Bouimejjane, n° 211, Zaouit Cheikh par Beni-Mellal.	Khenifra	Signal géodésique : Asserdoun.	4.950m N. - 5.550m O.	II
27.214	M. Tahiri Alaoui Abdellah, Jebabra, derb Mahjoub Hamdane, n° 6, Meknès.	Aguelmous	Signal géodésique : Hammou Ougal.	5.300m N. - 1.800m E.	II
27.215	id.	id.	id.	9.300m N. - 1.800m E.	II
27.216	M. Walach Larbi, station Texaco, Ameskroud, Tikiouine par Agadir.	Imouzzer Ida ou Tanane	Signal géodésique : Bou Oursis.	650m O. - 950m N.	II
27.217	M. Amezziane Bel Kacem, douar Aït Ouad Fel, Immouzèr Kandar, Fès.	El-Hajeb	Signal géodésique : Mokhtar.	10.000m E. - 4.420m N.	II
27.218	M. Jebbour Addi, 80, Bir Anzaran, Souk El Had, Midelt.	Midelt	Signal géodésique : Bou Ikhellal.	4.000m O. - 2.600m N.	II
27.219	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, Charia Moulay Hassan, Rabat.	Marrakech-Ouest	Signal géodésique : Hangar.	750m S. - 10.050m E.	II
27.220	id.	Imouzzer des Marmoucha	Signal géodésique : Bouibeur Nord	1.800m N. - 1.950m E.	II
27.221	id.	id.	id.	5.800m N. - 2.850m E.	II
27.222	M. Aït Ahmed Mohamed, douar Tamallakout Tamassine, annexe Taznakht, cercle Taliouine par Ouarzazate.	Taliouine	Signal géodésique : Tadroukht.	8.200m N. - 6.450m E.	II
27.223	M. El Idrissi Mohamed, 10, rue Sidi Ahmed, Akkari, Rabat.	Alnif	Signal géodésique : Afferdou N'Omar.	5.600m E. - 2.800m S.	II
27.224	id.	id.	Signal géodésique : Ras Sdaf.	2.300m N. - 1.800m E.	II
27.225	M. Tahar Moussaïd, douar Oulad Mrah, Foum Zguit.	Foum Zguit	Signal géodésique : Djaber.	1.150m O. - 150m N.	II
27.226	M. Ben Abbou Saïd, Ksar Msissi, annexe d'Alnif, cercl d'Erfoud, B.P. 25, Rissani par Errachidia.	Alnif	Signal géodésique : Timerzit-Ouest.	5.500m N. - 2.150m O.	II
27.227	Société des mines de l'Oukaïmeden, 43, avenue Hassan II, Marrakech.	Msoun	Signal géodésique : Ouizert.	2.900m S. - 500m E.	II
27.228	id.	Aknoul	Signal géodésique : Tamjdam.	2.600m S. - 4.000m O.	II
27.229	M. Zin Mohamed, 46, avenue Mohammed-V, Imi-N-Tanout.	Imi-N-Tanout	Signal géodésique : Ourgouz bis.	7.900m S. - 3.000m E.	II
27.230	id.	id.	id.	3.900m S. - 3.000m E.	II
27.231	Compagnie minière de Touissit, 5, rue Ibnou Tofaïl, Casablanca.	Foum Zguit	Signal géodésique : Tachtdamt.	150m S. - 3.500m E.	II
27.232	id.	id.	id.	150m S. - 500m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
27.233	M. Nazih Moulay Abdellah, douar El Khamssa El Ouaste, annexe de Skoura, cercle et province d'Ouarzazate.	Agdz et Qalâat M'Gouna	Signal géodésique : Eolienne Guedadra.	4.050m N. - 2.020m E.	II
27.234	M. Bourdelles Louis Robert, route n° 21, Azrou.	Azrou	Signal géodésique : A.F.	3.400m N. - 1.600m E.	II
27.235	id.	Itzèr	Signal géodésique : Boulidam.	3.400m E. - 900m N.	II
27.236	M. Charfoun Lahcen, M'Rirt Centre, n° 212, cercle d'Azrou.	Itzèr-Tounfit	id.	7.150m S. - 3.050m E.	II
27.237	id.	Itzèr	id.	3.150m S. - 3.050m E.	II
27.238	Société RIOFINEX, 4, quartier Saâda, Aviation, B.P. 5025, Rabat-Souissi.	Marrakech-Ouest	Signal géodésique : Tazakhourt.	4.300m E. - 500m S.	II
27.239	id.	id.	id.	4.300m E. - 4.500m S.	II
27.240	id.	id.	id.	300m E. - 5.200m S.	II
27.241	id.	id.	id.	5.700m O. - 2.700m S.	II
27.242	M. Hiyari Lahcen, douar Aït Oussarar Khardidan, Imouzzer Ida Ou Tanane par Agadir.	Imouzzer Ida ou Tanane	Signal géodésique : Taourirt Moulay Ali.	5.100m S. - 5.400m O.	II
27.243	M. Id Bella ou Bella, douar Tighin, bureau Tamanar, province d'Essaouira.	Taghzout	Signal géodésique : Taghbowart.	3.300m E. - 1.400m N.	II
27.244	M. Sabir Mohamed, douar Lamdinte, Aït Ouayat, Aït Zineb, annexe et cercle d'Ouarzazate.	Oukaïmeden-Tobkal	Signal géodésique : Kerkour.	6.000m S. - 5.350m O.	II
27.245	M. Hajbouni Mohamed, Hay Bouzakri, Arsat El Barka, n° 59, Marrakech.	id.	Signal géodésique : Skot (Tizi Imich).	2.200m O. - 1.600m S.	II
27.246	M. Ghrar Brahim, Riad Zitoun Lakdim, derb Lbir, n° 13, Marrakech.	Igli	Signal géodésique : Tiziraïrine	13.500m N. - 2.300m O.	II
27.247	id.	id.	id.	9.500m N. - 5.700m O	II
27.248	M. El Khayar Abderrazzak, douar Ouled Driss, annexe de Sahrij, cercle d'El Attaouia, province d'El-Kalâa-des-Srarhna.	Azilal	Signal géodésique : N° 13.	3.550m E. - 4.900m N.	II
27.249	M. Sabri Mustapha, 234, boulevard Yacoub-el-Mansour, Casablanca.	Oulmès-Moulay Bouazza	Signal géodésique : A-2 Dahra.	4.850m N. - 2.000m E.	II
27.250	M. Bouderka Mohamed, 163, Bab Siba, route de Rabat, Sidi Saïd, Meknès.	Tafraoute	Signal géodésique : Afa - Tahroumimraït.	300m O. - 1.300m N.	II
27.251	M. Amahmoud Mohamed, douar Taouzarte Ouzguita, cercle Amezmiz par Marrakech.	Amezmiz	Signal géodésique : Ouchevil.	2.600m N. - 1.300m O.	II
27.252	M. Lmarbouh Abdellah, Ksar Malaâb, cercle Goulmima par Errachidia.	Msissi	Signal géodésique : Km. 4 NNE Abd Faroud.	4.700m O. - 1.400m N.	II
27.253	M. Radi Mokhtar, 53, rue Batna, Khenifra.	Itzèr	Signal géodésique : Taguensar.	4.450m S. - 3.800m E.	VI
27.254	M. Droussi Moulay Ali, Aït Sidi Bou Abbad, Aït Abdellah, Khenifra.	Kasba Tadla et Oulmès Moulay Bouazza	Signal géodésique : P. 39.	9.650m E. - 2.000m S.	II
27.255	M. Ferhane Ahmed, rue Moulay-Youssef, n° 10, Khenifra.	Khenifra-Kasbat Tadla	Signal géodésique : Bou Zamer.	4.000m N. - 2.000m E.	II
27.256	M. Bnij Ahmed, rue de Fès, n° 25, Bou Chacate, Agadir.	Igli	Signal géodésique : Dj. Rejmts.	5.900m N. - 700m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
27.257	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Kebdani	Signal géodésique : IX-J. Tidiouit.	10.750m N. - 1.400m E.	VIII
27.258	id.	id.	id.	9.750m N. - 1.400m E.	VII
27.259	id.	Oujda	Signal géodésique : Kef Ograbet.	3.800m S. - 1.650m E.	II
27.260	id.	Touissit	Signal géodésique : A. 24 T. 270.	4.800m S. - 3.050m O.	II
27.261	id.	Berguent et Touissit	id.	3.600m N. - 3.750m O.	II
27.262	id.	Berguent	Signal géodésique : Djorf El Kelb.	4.500m S. - 6.750m O.	II
27.263	id.	id.	id.	3.300m N. - 150m O.	II
27.264	id.	id.	id.	5.850m N. - 3.850m E.	II
27.265	id.	id.	Signal géodésique : Mkramer.	400m N. - 6.750m O.	II
27.266	M. Syadi Lahoucine, Amscroud C, Inezgane, province d'Agadir.	Imouzzer Ida ou Tanane	Signal géodésique : Taourirt Moulay Ali.	9.000m S. - 3.900m E.	II
27.267	id.	id.	id.	5.100m S. - 2.600m E.	II
27.268	M. Id Oubram Mohamed, bloc 3, n° 106, quartier Industriel, Agadir.	id.	id.	9.100m S.	II
27.269	M. Salhi Abdelali, 78, rue du Mont-Ampignani, Maârif, Casablanca.	Taznakht	Signal géodésique : Achoufchid.	9.300m O. - 2.400m S.	VI
27.270	M. Aamoum Mohamed, douar Aguerd Nrouz, Ouarzazate.	Qalâat M'Gouna	Signal géodésique : Timassinine.	1.400m S. - 900m E.	III
27.271	id.	id.	id.	3.100m O. - 400m S.	III
27.272	M. Kiddi Mohamed, douar Chems, n° 26, Ouarzazate.	Agdz	Signal géodésique : Ouaoumdroust.	300m E. - 1.250m N.	II
27.273	M. Sabir Hammou, douar Akyoud, tribu Tlit, annexe et cercle de Foum Zguit, province d'Ouarzazate.	Foum Zguit	Signal géodésique : Msoula (mai son la plus elegle).	2.350m N. - 1.700m E.	II
27.274	M. El Khadmi El Kbir, 7, rue Lalla Maryem, B.P. 46, Youssoufia.	Imouzzer Ida ou Tanane	Signal géodésique : Taoussa.	1.200m E. - 2.000m N.	II
27.275	id.	id.	id.	3.700m S. - 600m O.	II
27.276	M. Sabir Mohamed, douar Lamdinte, Aït Ouayer, Aït Zineb, annexe et cercle d'Ouarzazate.	Oukaïmeden-Toubkal	Signal géodésique : Adrar Meltzen.	7.250m E. - 9.000m S.	II
27.277	M. Bouzlou Lhoussaïne ben M'Barek, douar Bigoudine, bureau Argana, route de Marrakech, province de Taroudannt.	Imouzzer Ida ou Tanane	Signal géodésique : Taoussa.	2.350m O. - 2.000m S.	II
27.278	M. Ghrar Brahim, Riad Zitoune Lkdim, derb El Bir, n° 13, Marrakech.	Igli	Signal géodésique : Tizaïririne.	8.200m O. - 9.550m N.	II
27.279	M. Doragh Mohamed, 1, avenue Moulay Abdellah, Youssoufia.	Imouzzer Ida ou Tanane	Signal géodésique : Taoussa.	1.700m E. - 200m N.	II
27.280	M. Hmimed Azzouz, Kouchaït Raphaël, Taza-Haut, Taza.	Garcif	Signal géodésique : Tazizart.	1.500m N. - 4.900m O.	II
27.281	M. Hankach Ahmed, douar Aït Samgane, annexe d'Agdes, cercle de Zagora.	Ouarzazate	Signal géodésique : Tiffenine.	2.100m N.	II
27.282	M. El Madani Najer, douar Aït Ahmed Tafachna par Zagora, province d'Ouarzazate.	Tazzarine	Signal géodésique : Kasmin.	1.600m S. - 1.700m E.	II
27.283	M. Boumiya Ahmed, douar Anamdel Idaouziki, Argana, Taroudannt.	Imouzzer Ida ou Tanane	Signal géodésique : Taourirt Moulay Ali.	2.600m E. - 1.100m S.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
27.284	M. Bel Majdoub Ali, bloc 8, n° 131, cité Prince Héritier Sidi Mohamed, Agadir.	Imouzzer Ida ou Tanane	Signal géodésique : Taourirt Moulay Ali.	7.050m E. - 3.000m N.	II
27.285	M. Bourzgui Ahmed, place des F.A.R., Youssoufia.	id.	Signal géodésique : Iferd.	3.600m E. - 2.250m N.	II
27.286	id.	id.	id.	7.600m E. - 2.250m N.	II
27.287	M. El Khadmi El Kbir, 7, rue Lalla Meriem, Youssoufia.	id.	id.	400m O. - 2.250m N.	II
27.288	M. Moussaïd Tahar, douar Oulad Mrah, Foum Zguit par Tata.	Foum Zguit	Signal géodésique : Côte 1373.	100m O. - 250m S.	II
27.289	id.	id.	id.	7.700m N. - 2.300m O.	II
27.290	id.	id.	Signal géodésique : Balise.	5.900m N. - 600m O.	II
27.291	M. Ali Bouch Hammou, douar Boutaghout, Tinghir par Ouarzazate.	Alnif	Signal géodésique : Jbel Tisdafine.	400m O. - 500m S.	II
27.292	M. Chtaïbi Mohamed, douar Oulad Ayad, Oulad Hammadi, Smaâla, cercle d'Oued-Zem.	Oulmès Moulay Bouazza	Signal géodésique : C. 691.	300m E. - 100m N.	II
27.293	M. Letan Robert, 36, rue de l'Esère, Casablanca.	Wad Wa'Ar	Signal géodésique : Corne ouest de la falaise 30 m de l'Oued Laâguig.	2.800m E. - 100m S.	II
27.294	M. Ajemaâ Lahcen, rue de la Gendarmerie royale, Azrou	Meknès et Aguelmous	Signal géodésique : D. 38.	1.350m N. - 100m O.	II
27.295	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, Charia Moulay Hassan, Rabat.	Taliouine et Taznakht	Signal géodésique : Innery.	1.900m S. - 8.200m O.	II
27.296	M. Tahiri Alaoui Moulay Cherif, 26 *bis*, rue des Charmilles. Oasis, Casablanca.	Aguelmous	Signal géodésique : Hammou Ougal.	9.900m N. - 2.100m O	II
27.297	M. El Bakni Bouchaïb, 110, rue Chevalier Bayard, Casablanca.	Ksabi	Signal géodésique : Jbel Amelek.	11.300m N. - 1.620m O.	II
27.298	M. Ouhammou Mohamed, douar Tazrout, Aït Ouassif, Qalâat M'Gouna par Ouarzazate.	Qalâat M'Gouna	Signal géodésique : Bou Iserfane.	5.300m E. - 1.800m N.	II
27.299	M. Amezzane Ahmed, douar Taourirt Ntilass, annexe et cercle de Foum Zguit, province d'Ouarzazate.	Foum Zguit	Signal géodésique : Piton 1255.	7.460m S. - 4.365m O.	II
27.300	M. El Mehni Mohamed, rue Laâroussi, n° 31, Inezgane, Agadir.	Imouzzer Ida ou Tanane	Signal géodésique : Tzi.	3.550m N. - 450m O.	II
27.301	M. Aâfir Mohamed, charia Mohamed-Zerktouni, n° 71, Gueliz, Marrakech.	Qalâat M'Gouna	Signal géodésique : Timassinine.	3.300m N. - 4.050m E.	III
27.302	M. El Mehni Mohamed, rue Laâroussi, n° 31, Inezgane. Agadir.	Imouzzer Ida ou Tanane	Signal géodésique : Tzi.	1.600m E. - 700m N.	II
27.303	M. Iguyz Brahim, Msioua, bureau Orhmad Aït Ouadouz, Jabal Aït Ourir par Marrakech.	Oukaïmeden Toubkal	Signal géodésique : Ourika.	5.300m N. - 7.200m E.	II
27.304	M. Ben Blal Omar, douar Amadel, zankat Souk, n° 6, Amizmiz par Marrakech.	Imi-N-Tanout	Signal géodésique : Atlas 22.	8.550m E. - 5.400m N.	II
27.305	id.	Oukaïmeden Toubkal	Signal géodésique : Timinker.	9.700m E. - 500m S.	II
27.306	M. Amezzane Ahmed, douar Taourirt N'Tilass, annexe et cercle Foum Zguit par Tata.	Açdif	Signal géodésique : Si Sikouk.	400m S. - 1.750m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
27.307	M. Amezzane Ahmed, douar Taourirt N'Tilass, annexe et cercle Foum Zguit par Tata.	Foum Zguit	Signal géodésique : Si Bouazza.	1.900m E. - 550m S.	II
27.308	M. Aâfir Ahmed, Tiliwine Aït Zarhar, Skoura par Ouarzazate.	Skoura	Signal géodésique : Timassinine.	3.300m N. - 50m E.	III
27.309	id.	id.	id.	700m S. - 50m E.	III
27.310	M. Ajoutate Abdellah, douar Imghid, fraction Tinfat, tribu Souktana, cercle Taliouine.	Agadir Melloul	Signal géodésique : Taïssa N'Ighir	6.000m S. - 550m O.	II
27.311	M. Aït Dahane Ali, douar Iligh, cercle de Foum Zguit, province de Tata.	Foum Zguit	Signal géodésique : Sidi Bel Kkeir	4.600m N. - 1.600m O.	II
27.312	M. Afaïlal Mokhtar, douar Boumazouad, tribu Jbel Lahbib, annexe Jbel Lahbib, cercle Jbaba par Tétouan.	Ksar-El-Kebir	Signal géodésique : Si Habib.	2.500m O. - 1.150m N.	II
27.313	M. Ouhamou Mohamed, douar Tazroute Aït Ouassif, Kelâa-Mgouna par Ouarzazate.	Qalâat M'Gouna	Signal géodésique : Bou Iserfane.	3.300m N. - 6.800m E.	II
27.314	M. Atif Mohamed, cité Jemâa 1, Jamila, bloc C, n° 49, Casablanca.	Oukaïmeden Toubkal	Signal géodésique : Oukaïmeden.	350m N. - 3.800m E.	II
27.315	M. Jloulat Brahim, 27 *bis*, Aïn Mezouar, Marrakech.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : A. 70.	2.250m N. - 2.500m E.	II
27.316	M. Bamoh Moha, rue de Flamande, immeuble 9, appartement 2, Casablanca.	Beni-Mellal	Signal géodésique : Timsit.	100m E. - 100m N.	II
27.317	M. Irkettou Hamd, douar Anzal, annexe Taznakht, cercle Taliouine.	Taznakht	Signal géodésique : Ighri.	4.200m O. - 2.100m N.	II
27.318	M. Gzagher Hassan, 50, avenue Mohammed-V, Marrakech.	Youssoufia	Signal géodésique : Côte 430.	2.600m E. - 1.250m S.	II
27.319	M. Droussi Mohamed, douar Aït Abdellah, tribu Sid Bouabad, annexe de Kaf N'Sour, Khenifra.	Aguelmous	Signal géodésique : Azouguere.	3.250m O. - 100m S.	II
27.320	M. Taki Bouazza, village Tighza, M'Rirt, cercle de Khenifra.	id.	id.	100m S. - 750m E.	II
27.321	M. Ouajjou Abdesslam, Ghiata Est, douar Kdidess, annexe de Bab Marzouka, cercle et province de Taza.	Aknoul	Signal géodésique : Jbel Tizeroutine.	300m E. - 350m S.	II
27.322	M. El Bakni Bouchaïb, 110, rue Chevalier-Bayard, Casablanca.	Imouzzèr-des-Marmoucha	Signal géodésique : Jbel Hariga.	2.400m N. - 800m O.	II
27.323	M. Valera Antoine, Dchira, n° 57, rue Bou-Achia, Agadir.	Akka	Signal géodésique : Akka.	6.000m O. - 1.100m S.	II
27.324	M. Imhiouach Mohamed, Aït Bouimajjene, annexe de M'Rirt, cercle d'Azrou.	Aguelmous	Signal géodésique : Azouguere.	5.300m N. - 3.250m E.	II
27.325	M. El Bakni Bouchaïb, 110, rue Chevalier-Bayard, Casablanca.	Imouzzèr-des-Marmoucha	Signal géodésique : Tsiouant.	900m E. - 3.500m N.	II
27.326	M. Harthi Mahmoud, rue Adarissa, Tonny Bar, quartier Industriel, Marrakech.	Chichaoua	Signal géodésique : M. 103.	7.200m E. - 1.000m S.	II
27.327	id.	Marrakech-Est	Signal géodésique : Ket Bouhtab.	4.300m N. - 7.000m E.	II
27.328	M. Azekri Abdellatif, Riad Zitoun El Kdim, derb Zouake, n° 9, Marrakech.	Imi-N-Tanoute	Signal géodésique : Ourgouz *bis*.	3.900m S. - 400m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
27 329	M. El Arabi Mohamed, quartier Takhnachte, Demnate-Centre.	Oukaïmeden-Toubkal	Signal géodésique : Jagour.	1.500m N. - 2.900m O.	II
27.330	M. Marzougui Mohamed, Tidrite Oussikis, Msemrir de Boumalne par Ouarzazate.	Qalâat M'Gouna	Signal géodésique : Peupliers des Ghonori.	1.500m N. - 6.050m E.	II
27.331	M. Lamaoui Ahmed, 270, quartier Chems, B.P. n° 34, Ouarzazate.	Taznakht	Signal géodésique : Bou Idergh-guioun.	4.900m O. - 1.900m S.	II
27.332	M. Amezzane Mohamed, douar Taourirt N'Tilass, annexe et cercle de Foum Zguit par Tata.	Açdif	Signal géodésique : 1883.	400m N. - 1.500m E.	II
27.333	M. Laâfou Brahim, 72, charia Kennedy, Nouveau Talborj, Agadir.	Imouzzer-Ida-ou-Tanane	Signal géodésique : Anrir Zerouali	2.800m N. - 1.350m E	II
27.334	id.	id.	Signal géodésique : Aourirt N'Khasi.	3.100m N. - 150m E.	II
27.335	M. Ben Blan Omar, zankat Souk. n° 6, Amadel, Amizmiz, Marrakech.	Imi-N-Tanoute	Signal géodésique : Bagadirt Oufouzer.	2.700m N. - 5.850m O.	II
27.336	id.	id.	id.	2.700m N. - 1.850m O.	II
27.337	Société SOCOMIS, 75, rue Colbert, Casablanca.	id.	Signal géodésique : Ourgouz.	7.100m E. - 5.500m S.	II
27.338	M. Khadja M'Barek, 47-49, avenue Tarik-Ibn-Ziad, Khenifra.	Ouezzane	Signal géodésique : Sarsar.	700m O. - 700m S.	II
27.339	M. Amarir Mohamed, douar Borj, annexe de Taznakht, cercle de Taliouine.	Taznakht	Signal géodésique : Taoulkest	3.000m E. - 1.850m S.	II
27.340	M. Bouaâzamata Lahcen, Ksar Tasemamt, bureau Alnif, Erfoud, Errachidia.	Msissi	Signal géodésique : Assomene.	4.500m O. - 3.900m S.	II
27.341	M. Hamdaoui Abderrahmane, rue Karaouiyène, Laâyoune, région d'Oujda.	Berkane	Signal géodésique : Ras Foughal.	2.000m N. - 1.700m E.	II
27.342	id.	id.	Signal géodésique : Tamajout 2.	1.350m S. - 250m E.	II
27.343	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, Charia Moulay Hassan, Rabat.	Boumalne	Signal géodésique : Côte 1554 T.G.	5.600m S. - 1.450m E.	II
27.344	M. Skour Lahcen, station Shell, quartier Anza, Agadir.	Imouzzer-Ida-ou-Tanane	Signal géodésique : Bou Oursis.	800m N. - 2.950m O.	II
27.345	id.	id.	Signal géodésique : Anrir Zeroual.	4.900m N. - 1.900m E.	II
27.346	M. Bibrine Lahcen, avenue Hassan-II, 232, B.P. 219, Agadir.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Dar Roumi.	2.700m S. 3.400m E.	II
27.347	id.	id.	id.	5.300m N. 600m O.	II
27.348	id.	id.	id.	2.700m S. - 7.400m E.	II
27.349	id.	id.	id.	1.300m N. - 600m O.	II
27.350	M. Benjelloun Andaloussi Jaouad, 269, Arssate Moulay Abdelkader, immeuble Maâninou, Bab Chaâfa, Salé.	Sefrou	Signal géodésique : Tron 526 f.	2.600m O.	II
27.351	M. Aït Kassi Mohamed, immeuble Sadik, n° 13, Aït Melloul par Agadir.	Taznakht	Signal géodésique : Timouchoudine.	3.700m S. 1.000m O.	II
27.352	M. Ouajou Abdeslam, Ghiata-Est, douar Kdidess, annexe Bab Marzouka, cercle et province de Taza.	Aknoul	Signal géodésique : Koudiat Abbès.	3.000m E.	II
27.353	M. Menebhi Mohamed, Issebtiene, route Sidi Soussèn, derb Rachidia, n° 7, Marrakech.	Talouèt et Oukaïmeden-Toubkal	Signal géodésique : Adrar Meltzen	8.400m E. - 4.050m N.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
27.354	M. Marhit Moulay Abdellah, Kasba Lalla Izza Hmad, n° 15, Marrakech.	Oukaïmeden-Toubkal	Signal géodésique : Anebdou.	900m N. - 2.850m E.	II
27.355	M. El Jelsali Lahoucine, immeuble Sciemmar, appartement n° 1, boulevard Mohammed-V, Agadir.	Imouzzer-Ida-ou-Tanane	Signal géodésique : Ida Moumen.	3.750m S. - 1.100m O.	II
27.356	id.	id.	id.	8.300m N. - 300m E.	II
27.357	id.	id.	id.	300m N. - 650m E.	II
27.358	M. Nadir Ahmed, Ksar-El-Bhar, rue 22, n° 5, cité Jemâa, Casablanca.	Tounfite	Signal géodésique : Tizraouline.	8.200m N. - 3.500m E.	II
27.359	M. Amezzane Ahmed, douar Taourirt N'Tillas, annexe et cercle de Foum Zguit par Tata.	Açdif	Signal géodésique : IR 2820.	3.100m N. - 1.300m E.	II
27.360	M. Ouaziz Mohamed, charia Ben-Salah, n° 9, Marrakech.	Demnate	Signal géodésique : Marzouk.	800m E. - 2.400m S.	II
27.361	M. Lahmam Mohamed, douar Tarhzout, tribu Souktane, annexe et cercle Taliouine par Taroudannt.	Tizi-n-Test et Taliouine	Signal géodésique : Agoumi N'Izimer.	8.000m S. - 6.300m E.	II
27.362	M. Joundi M'Hamed, ville nouvelle, rue de Rabat, villa Joundi, Safi.	Imi-N-Tanout	Signal géodésique : Baba Saha.	2.800m N. - 1.900m O.	II
27.363	M. Dounrar Ahmed, douar Tabia Nboro Insaouène, annexe de Taliouine par Taroudannt.	Agadir Melloul	Signal géodésique : Anesmatert.	3.600m O. - 2.550m S.	VI
27.364	Société minière de l'Oukaïmeden (S.M.O.), 13, rue de Mauritania, Marrakech.	Oukaïmeden-Toubkal	Signal géodésique : Jbel Oukaïmeden.	3.100m O. - 650m N.	II
27.365	M. Dari Lhoucine, douar Aït Ahmed ou Brim, cercle Lfid, annexe Aoulouz par Taroudannt.	Ighrem	Signal géodésique : Si Mehend ou Ahmed.	2.800m N. - 300m E.	VI
27.366	id.	id.	id.	1.250m S. - 300m E.	VI
27.367	Mme Rached Aïcha, Aïn-Chock, rue 116, n° 24, Casablanca.	Khenifra	Signal géodésique : Aït Youdi.	5.050m O. - 1.300m S.	II
27.368	M. Smihi Mahjoub, Touta, avenue Al-Kahraba, n° 219, Tétouan.	Chefchaouèn	Signal géodésique : Jbel Sougma.	7.400m E. - 6.500m S.	II
27.369	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Marrakech-Ouest	Signal géodésique : Haïmer balise.	5.950m N. - 1.750m O.	II
27.370	id.	Boumalne	Signal géodésique : Bouchiff.	3.850m N. - 8.400m O.	II
27.371	M. Sbaï Abdellah, centre Itzèr, n° 1, Midelt.	Itzèr	Signal géodésique : Jbel Tasfaït.	1.400m N. - 7.500m O.	II
27372	M. Agazoumi Mohamed, douar Tassaouante, annexe d'Agdz, Ouarzazate.	Ouarzazate	Signal géodésique : Point A.	3.600m E. - 7.150m N.	II
27.373	M. Skour Lahcen, station Shell, quartier Anza, Agadir.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : A. 59.	5.150m N. - 2.900m O.	II
27.374	id.	Bouizakarn	Signal géodésique : Akhzaz.	2.050m S. - 1.300m O.	II
27.375	M. Bouad Abderrahmane, immeuble 12, n° 282/3, Hay Adil, Casablanca.	Tazzarine	Signal géodésique : Boulinger.	4.850m E. - 500m N.	II
27.376	M. Dahhak Mohamed, douar Imazaourèn, Aït Chitachen Lonta, Demnate.	Demnate et Azilal	Signal géodésique : Asseloum.	2.000m N. - 300m O.	II
27.377	M. Riouch Lahcen, 12, rue Ifrane, Rabat.	Itzèr	Signal géodésique : Bou Tsouani.	3.534m E. - 9.209m S.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
27.378	M. Letan Robert, 36, rue de l'Ésère, Casablanca.	Wad Wa'Aar	Signal géodésique : Corne ouest de la falaise 30 mètres de l'oued Laâguig.	10.800m E. - 3.500m N.	II
27.379	id.	id.	id.	6.800m E. - 2.400m N.	II
27.380	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, Charia Moulay Hassan, Rabat.	Hassiane Ed-Diab	Signal géodésique : XIII Ron 4691.	3.250m E. - 6.800m S.	I
27.381	id.	id.	id.	7.250m E. - 6.800m S.	I
27.382	id.	id.	id.	3.250m E. - 10.800m S.	I
27.383	id.	id.	id.	7.250m E. - 10.800m S.	I
27.384	M. Imhiouach Mohamed, Aït Benimajjane, annexe de M'Rirt, cercle d'Azrou.	Aguelmous	Signal géodésique : Ichoundal.	1.600m E. - 2.250m S.	II
27.385	M. Ajebbar Mohamed, 10, rue Ibn-Zahr, Safi.	Tinghir	Signal géodésique : Tour de garde n° 1.	4.500m O. - 1.450m S.	II
27.386	id.	id.	id.	5.500m N. - 500m E.	II
27.387	M. Ikourane Mohamed, douar Aguerd Ida Oumsatoug, bureau Tafengout pa Taroudannt.	Igli	Signal géodésique : Timesguira N'Temdaden.	3.200m S. - 900m O.	II
27.388	M. Aït Aïssa Brahim, 13, charia Mokhtar-Jazouli, Rabat.	Taliouine	Signal géodésique : Tederf.	100m E. - 3.200m S.	II
27.389	M. Ghafiri Mohamed Larbi, douar Bani Magrene, Kabilat Oulad Cheaïb, bureau Sahrij, Ataouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.	Azilal	Signal géodésique : Iskenezerouine.	1.000m E. - 12.000m S.	II
27.390	Société SOCOMIS, 75, rue Colbert, Casablanca.	Bouizakarn	Signal géodésique : Boutam.	5.800m O. - 4.900m N.	II
27.391	id.	Tiznit	Signal géodésique : Ighir Mellouen-Est.	1.050m O. - 2.600m S.	II
27.392	id.	Bouizakarn	Signal géodésique : Boutam.	2.500m O. - 3.100m S.	II
27.393	M. Al Hyane Abdelkarim, douar Aït Namar Aït Hamid, Souktana, annexe et cercle de Taliouine, province d'Ouarzazate.	Ighrem	Signal géodésique : Tizguiton.	10.200m E. - 2.100m S.	II
27.394	M. Salhi Cherradi Mustapha, 6, rue Guebwiller, appartement 6, Mâarif, Casablanca.	Chichaoua	Signal géodésique : Ouled M'Barek	1.100m S. - 4.300m E.	II
27.395	M. Mouhib Ali, rue du Prince Moulay-Abdellah, n° 44, Khenifra.	Aguelmous	Signal géodésique : Tendra.	2.100m E. - 5.350m N.	II
27.396	M. Idbrahim Mohamed, centre Moulay Bouazza, B.P. 13.	Oulmès-Moulay Bouazza	Signal géodésique : Ouech Kouss.	3.850m O. - 1.600m N.	II
27.397	M. Faris Brahim, douar Issakarn, Foum Zguit, province de Tata.	Açdif	Signal géodésique : 1565.	4.500m O. - 3.700m S.	II
27.398	M. Anflous Mohamed, douar Inas, Foum Zguit, Tata.	id.	Signal géodésique : Fme Berges Pigons-Sud.	2.200m N. - 1.300m E.	II
27.399	M. El Bazi Abdelouahab, douar Hal Driba, Ouled Khalouf, El Attaouia, El-Kelâa-des-Srarhna.	Demnate	Signal géodésique : Timdaf.	300m E. - 2.150m N.	II
27.400	M. Elloudi Mohamed, poste Taous par Errachidia.	Hassi Beraber	Signal géodésique : Jbel Dboah.	1.000m O. - 1.000m S.	II
27.401	M. Sayah Moulay Saïd, Saramito, n° 43, Sbata, Meknès.	Aguelmous	Signal géodésique : « V ».	5.450m E. - 1.400m S.	II
27.402	id.	id.	Signal géodésique : Jbel Choundal.	650m E. - 3.000m N.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
27.403	M. Joundi Mohamed, ville nouvelle, rue Rabat, villa Joundi, Safi.	Marrakech-Ouest	Signal géodésique : Jbel Rhira.	2.450m O. - 200m S.	II
27.404	id.	id.	id.	5.100m S. - 1.550m E.	II
27.405	M. Aït Saïd El Arabi, douar Alougoum, cercle Taliouine, annexe Foum Zguit par Tata.	Telouèt	Signal géodésique : Jbel Tam'archet.	1.550m S. - 650m O.	II
27.406	M. El Khadmi ben Daoud, 211, ancienne médina, O.C.P., Khouribga.	Azilal	Signal géodésique : Jbel Zeroual.	8.100m O. - 5.350m S.	II
27.407	id.	id.	id.	4.100m O. - 5.355m S.	II
27.408	id.	id.	id.	4.100m O. - 9.350m S.	II
27.409	M. Mediouni Salah, avenue Pasteur, n° 227, Casablanca.	Mohammedia	Signal géodésique : Aït Ali.	5.210m O. - 4.700m N.	II
27.410	M. Hakim Mostafa, bloc 135, n° 17, Sidi Bernoussi, Casablanca.	id.	id.	5.100m O. - 700m N.	II
27.411	M. El Hamdaoui Boujemâa, douar M. Silikh, Foum Zguit, Tata.	Mdaouèr	Signal géodésique : II R 6908.	1.300m S. - 300m E.	II
27.412	M. Cherkaoui Mohamed ben Driss, 10, rue Athènes, 2-Mars, Casablanca.	Oulmès-Moulay Bouazza	Signal géodésique : Tarmilet.	5.400m E. - 350m S.	II
27.413	M. Erragragui Larbi, douar Zaouia Hal Tissint, annexe de Tissint, cercle de Foum Zguit par Tata.	Tata	Signal géodésique : Point E.	6.800m O. - 2.200m S.	II
27.414	M. Hamraoui Abdelkader, 38, rue de la Grande Mosquée, Beni-Mellal.	Azilal	Signal géodésique : Iskenzeroutine	3.900m E. - 3.300m S.	II
27.415	M. Aït Slimane Abdelkrim, 138, charia Mohammed-V, appartement 1, Gueliz, Marrakech.	Amezmiz	Signal géodésique : Douzrou.	1.400m O. - 2.550m S.	II
27.416	M. Aït Saâdane Hammou, douar Amardoule El Hart, annexe et cercle de Zagora.	Tazzarine	Signal géodésique : A. 29.	3.100m O. - 1.100m N.	II
27.417	M. Aârab Mohamed, Sidi Mimoune, derb Jdid, n° 7, Marrakech.	Telouèt	Signal géodésique : Habren.	5.000m E. - 2.600m N.	II
27.418	M. Amadah Mohamed, douar Tajrafte, Ourica Aghbalou, cercle de Tahanaoute, Marrakech.	Oukaïmeden-Toubkal	Signal géodésique : Timinkar.	4.250m O. - 4.500m S.	II
27.419	M. Achdad Omar, douar Aït Ali, Izim Douirane, province de Marrakech.	Imi-N-Tanoute	Signal géodésique : Aït Lahcen.	2.850m O. - 2.350m S.	II
27.420	M. Akhfach Hamid, douar Astif, fraction Idma, tribu Seksaoua, cercle d'Imi-n-Tanoute.	id.	id.	4.200m O. - 7.400m S.	II
27.421	M. Ajoutate Abdellah, Hay Sadri, Bournazel, rue 43, n° 9, Casablanca.	Taliouine	Signal géodésique : Taïssa N'Jghir	1.950m O. - 5.300m N.	II
27.422	M. Abou-Rmal Driss, Jbabra, derb Ali-Ben-Ghazi, n° 34, Meknès.	Ghafsaï	Signal géodésique : Jbel Asfar.	5.500m E. - 2.500m S.	II
27.423	M. Marzougui Ahmed, Tidrite Oussikis, M'Semrir, Ouarzazate.	Tinghir	Signal géodésique : M'Korn.	7.600m O. - 9.200m S.	II
27.424	M. Imhiouach Mohamed, Aït Bouimajjane annexe de M'Rirt, cercle d'Azrou.	Azrou	Signal géodésique : Si Ali.	3.300m O. - 600m S.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
27.425	M. Outizal Lahcen, quartier Bab Ahmr Sekala, n° 4, Marrakech.	Demnate	Signal géodésique : Merzouk.	4.750m E. - 2.400m S.	II
27.426	M. Ouahmed Nasser, cité Mohammedia, unité n° 71, Marrakech.	id.	Signal géodésique : Isselem.	6.900m E. - 4.800m S.	II
27.427	M. Taki Ahmed, Cheikh Abdouce, Aït Moussi, M'Rirt.	Aguelmous	Signal géodésique : Hammou Ougal.	2.300m O. - 3.550m N.	II
27.428	M. El Basrhiri Moulay Lahcen, 49, Tassoumaat, Ouarzazate.	Ouarzazate	Signal géodésique : Irfeming.	4.300m E. - 12.600m S.	II
27.429	id.	id.	id.	3.900m E. - 6.700m S.	II
27.430	M. El Quartobi Moulay Larbi, Aït Oukhlif, Tounfit par Khenifra.	Tounfit	Signal géodésique : Jbel Sloul.	9.000m O. - 6.800m N.	II
27.431	M. Ben Omar El Habib, Souk Sebt Oulad Nemaa, province de Beni-Mellal.	Goulmima	Signal géodésique : Ifratène Timelaline.	2.150m E. - 5.200m S.	II
27.432	M. El Azhari ben Achir, 23, zanket El-Gharb, Khenifra.	Aguelmous	Signal géodésique : Toumz Ich.	6.350m O. - 3.200m S.	II
27.433	M. El Makhloufi Ahmed, douar N'Soula, annexe et cercle Foum Zguit par Tata.	Tissint et Mdaouèr	Signal géodésique : Amsaïlikh.	1.600m O. - 4.600m S.	II
27.434	M. Ziouki Mohamed, douar Tazioukht Ouzioua, cercle et annexe de Taliouine par Taroudannt.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Ourg.	900m E. - 7.300m S.	II
27.435	M. Atkou Mohamed, douar Aït Youl, fraction et tribu Toughazouli, annexe et cercle de Boumalne Dadès par Ouarzazate.	Qalâat M'Gouna	Signal géodésique : Peuplier des Ghoumari.	4.100m O. - 4.400m N.	II
27.436	M. Souaïdi Hammou, villa des Cigales, route de l'Oasis, Casablanca.	Igli	Signal géodésique : Ikakern.	700m O. - 5.100m S.	II
27.437	M. Fraïha El Maâti, 9, rue Souk-Tnine, Oued-Zem.	Khenifra	Signal géodésique : Tafilalèt.	400m E. - 4.900m N.	II
27.438	Société SOTMIR S.A., 60, rue Ousama-Ibnou-Zaïd, Casablanca.	Agadir Melloul	Signal géodésique : Jbel Taïfst.	10.100m E. - 12.700m N.	VI
27.439	id.	id.	id.	10.100m E. - 8.700m N.	VI
27.440	M. Azzal Abdelmalek, zaouiat Barania-Beni-Ali, Zagora.	Zagora	Signal géodésique : Manciet.	5.300m E. - 500m S.	II
27.441	M. Bouhassi Salah, douar Lakhriouiâa, Foum Zguit, province de Tata.	Foum Zguit	Signal géodésique : Piton 1255.	3.650m E. - 10.900m S.	II
27.442	M. Zaârour Lhoussaïn, Sidi Mimoun, derb Fandak, n° 44, Marrakech.	Oukaïmeden-Toubkal	Signal géodésique : Oukaïmeden « T ».	7.700m E. - 400m S.	II
27.443	M. Lakhal Mohamed, D.B. Jamila, n° 94, El Allia, Mohammedia.	Demnate	Signal géodésique : Jbel Bouacheval.	550m O. - 3.050m N.	II
27.444	M. Yassine Mohamed, Tagounite, Kasba Aït Isfoul, Ouarzazate.	Zaouia Sidi Abdennebi	Signal géodésique : Aït Alouane.	22.500m O. - 300m N.	II
27.445	M. Si Mohamed El Idrissi, centre de Talsint.	Hassi El Ahmar et Talsint	Signal géodésique : Bou Azira.	300m E. - 15.200m S.	II
27.446	M. Hamraoui Abdelkader, rue de la Mosquée, Beni-Mellal.	Afourar	Signal géodésique : El Aïdi.	4.150m E. - 600m N.	II
27.447	M. Lotfi Mohamed, rue B.C.T., n° 16, Beni-Mellal.	Demnate et El-Kelâa-des-Srarhna	Signal géodésique : Koudiat Mgour.	4.400m E. - 6.500m N.	II
27.448	M. Ajafir Omar, douar Mejdid, tribu Guedmioua, cercle d'Amizmiz.	Imi-N-Tanoute et Igli	Signal géodésique : Afouzèr.	4.200m O. - 10.000m S.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
27.449	M. El Kssibi M'Barek, douar Makraz, Agadir, Tissint, annexe et cercle de Foum Zguit par Tata.	Tata	Signal géodésique : Guelb.	1.200m E. - 700m S.	II
27.450	M. Ouaazli Mohamed, Hay Sidi Youssouf ben Ali, derb Soudeur, n° 6, Marrakech.	Telouèt	Signal géodésique : Taddert.	3.200m E. - 5.700m S.	II
27.451	M. Bessadat Mohamed, avenue Zerktouni, n° 182, Erfoud, Errachidia.	Hassi Beraber	Signal géodésique : Jbel Deboua.	1.000m S. - 3.000m E.	II
27.452	M. Kassou Hda, poste de Taouz, Erfoud, Errachidia.	Hassi Beraber-Taouz-Est	Signal géodésique : Jbel El Beg A.	7.400m O. - 2.600m N.	II
27.453	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, Charia Moulay Hassan, Rabat.	Agdz	Signal géodésique : Tandouft N'Ouflki.	250m N. - 400m E.	II
27.454	id.	Boumalne	Signal géodésique : Bou Chiff.	7.400m N. - 1.300m E.	II
27.455	id.	id.	id.	3.500m N. - 7.600m E.	II
27.456	M. Lmhamdi Abdelkrim, douar Zaouia Mghaïmima, annexe de Tissint, cercle Foum Zguit, Tata.	Tissint	Signal géodésique : Tamzoz.	16.400m E. - 17.500m S.	II
27.457	Société minière de Guelmous, 180, boulevard Abdelkrim-El-Khattabi, Marrakech.	Chichaoua	Signal géodésique : Zorg.	350m O. - 450m S.	II
27.458	M. Ben Chbaba Ahmed, Kaât Ben Nahid, derb El Itabi, n° 4, Marrakech.	Marrakech-Ouest	Signal géodésique : Rivet Sous Kr. d°.	3.400m S. - 2.500m E.	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois de janvier, février et mars 1982

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRE	DATE	CARTE	CATÉGORIE
23.963	M. Amsoul Bourhim.	31-3-1982	Tizi-n-Test	II
24.031	M. El Marhrani Brahim.	15-1-1982	El Gora	II
24.167	Bureau de recherches et de participations minières.	15-3-1982	Azrou	I
24.168	id.	id.	id.	I
24.169	id.	id.	id.	I
24.170	id.	id.	id.	I
24.171	id.	id.	id.	I
24.172	id.	id.	id.	I
24.173	id.	id.	Azrou et Boumalne	I
24.174	id.	id.	Azrou	I
24.175	id.	id.	id.	I
24.176	id.	id.	id.	I
24.177	id.	id.	Azrou et Boumalne	I
24.178	id.	id.	Boumalne	I
24.179	id.	id.	Azrou	I
24.180	id.	id.	id.	I
24.181	id.	id.	id.	I
24.182	id.	id.	Azrou et Boumalne	I
24.183	id.	id.	Boumalne	I
24.184	id.	id.	id.	I
24.185	id.	id.	id.	I
24.186	id.	id.	Azrou	I
24.187	id.	id.	id.	I
24.188	id.	id.	id.	I
24.189	id.	id.	Azrou et Boumalne	I
24.190	id.	id.	Boumalne	I
24.191	id.	id.	id.	I
24.192	id.	id.	id.	I
24.193	id.	id.	id.	I
24.194	id.	id.	id.	I
24.195	id.	id.	id.	I
24.196	id.	id.	id.	I
24.222	M. El Marhrani Brahim.	4-2-1981	Ouarzazate	II
24.228	Bureau de recherches et de participations minières.	31-3-1982	Ezzheliga	II
24.229	id.	id.	id.	II
24.354	M. Akenouch Abderrahmane.	4-3-1982	Tazenakht	II
24.367	Bureau de recherches et de participations minières.	15-3-1982	Amizmiz	II
24.368	id.	id.	id.	II
24.421	M. Ben Cheikh Ali.	31-3-1982	Ouarzazate	II
24.433	M. Aït Malek Mohamed.	17-2-1982	Amizmiz	II
24.435	Société minière des barytes d'Asni.	id.	Imi-n-Tanoute	II
24.543	Bureau de recherches et de participations minières.	15-3-1982	Chefchaouène	II
24.552	M. Khattabi Mohamed.	31-3-1982	Agdz	II
24.553	Société Zenaga.	4-3-1982	Açdif	VI
24.582	Bureau de recherches et de participations minières.	id.	El Jabha	VI
24.604	id.	15-3-1982	Khemis Meskala et Imi-n-Tanoute	VII
24.609	M. Ouaalal Ali.	11-1-1982	Tazarine	II
24.611	Bureau de recherches et de participations minières.	15-3-1982	Amizmiz	VII
24.612	id.	id.	id.	VII
24.613	id.	id.	id.	VII
24.852	id.	id.	Imi-n-Tanoute	VII
24.853	id.	id.	id.	VII
24.854	id.	id.	id.	VII
24.855	id.	id.	id.	VII
24.856	id.	id.	id.	VII
24.857	id.	id.	id.	VII
24.858	id.	id.	id.	VII
24.859	id.	id.	id.	VII
24.860	id.	id.	id.	VII
24.861	id.	id.	id.	VII
24.862	id.	id.	id.	VII
24.863	id.	id.	id.	VII

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRE	DATE	CARTE	CATÉGORIE
24.864	Bureau de recherches et de participations minières.	15-3-1982	Imi-n-Tanoute	VII
24.865	id.	id.	id.	VII
24.866	id.	id.	id.	VII
24.867	id.	id.	id.	VII
24.868	id.	id.	id.	VII
24.869	id.	id.	id.	VII
24.870	id.	id.	id	VII
24.871	id.	id.	id.	VII
24.872	id.	id.	id.	VII
24.873	id.	id.	id.	VII
24.874	id.	id.	id.	VII
24.875	id.	id.	id.	VII
24.876	id.	id.	id.	VII
24.877	id.	id.	id.	VII
24.878	id.	id.	id.	VII
24.879	id.	id.	id.	VII
24.880	id.	id.	id.	VII
24.881	id.	id.	Amizmiz	VII
24.882	id.	id.	id.	VII
24.883	id	id.	id.	VII
24.884	id.	id.	id.	VII
24.885	id.	id.	id.	VII
24.886	id.	id.	id.	VII
24.887	id.	id.	Imi-n-Tanoute	VII
24.888	id.	id.	id.	VII
24.892	M. Ouarhzi Bella.	17-2-1982	Telouèt	II
24.906	Société minière de Jbel Aouam.	15-3-1982	Oulmès et Moulay Bouazza	II
24.907	id.	id.	id.	II
24.908	id.	id.	id.	II
24.909	id.	id.	id.	II
24.910	id.	id.	id.	II
24.911	id.	id.	id.	II
24.914	id.	id.	id.	II
24.915	id.	id.	id.	II
24.916	id.	id.	id.	II
24.917	id.	id.	id.	II
24.987	Société SOCOMIS.	31-3-1982	Tizi-n-Test	II
25.118	M. El Mouri Lahoucine.	4-3-1982	id.	II
25.412	Bureau de recherches et de participations minières.	15-3-1982	Ghafsaï	I

Liste des permis d'exploitation institués au cours des mois de février et mars 1982

NUMÉRO du permis d'exploitation	TITULAIRE	DATE	CARTE	CATÉGORIE
1.899	Société SODECAT.	15-3-1982	Taroudannt	II
1.900	id.	id.	id.	II
1.938	Compagnie minière de Touissit.	4-2-1982	Touissit	II
1.988	id.	id.	Oujda	II
2.068	Bureau de recherches et de participations minières.	31-3-1982	id.	II
2.063	id.	id.	id.	II
2.067	id.	id.	id.	II
2.087	Société SACEM.	4-3-1982	Tizi-n-Test	II
2.088	id.	id.	id.	II
2.089	id.	id.	id.	II
2.090	id.	id.	id.	II
2.091	id.	id.	id.	II
2.092	id.	id.	id.	II
2.095	Compagnie minière de Touissit.	4-2-1982	Touissit	II
2.145	Société SODIM.	31-3-1982	id.	II
2.146	id.	id.	id.	II
2.147	id.	id.	id.	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis d'exploitation	TITULAIRE	DATE	CARTE	CATÉGORIE
2.148	Société SODIM.	31-3-1982	Touissit	II
2.149	id.	id.	id.	II
2.150	id.	id.	id.	II
2.151	id.	id.	id.	II
2.152	id.	id.	id.	II
2.153	id.	id.	id.	II
2.154	id.	id.	id.	II
2.155	id.	id.	id.	II
2.156	id.	id.	id.	II
2.157	id.	id.	id.	II
2.158	id.	id.	id.	II
2.159	id.	id.	id.	II
2.171	Compagnie minière de Touissit.	4-2-1982	id.	II

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours des mois de janvier et mars 1982

NUMÉRO du permis d'exploitation	TITULAIRE	DATE	CARTE	CATÉGORIE
1.610	Comabar.	11-1-1982	Youssoufia	II
1.673	id.	id.	id.	II
1.687	Société SAMITE.	31-3-1982	Meknès	II
1.688	id.	id.	id.	II
1.689	id.	id.	id.	II
1.690	id.	id.	id.	II
1.840 bis	Comabar.	11-1-1982	Youssoufia. et Chichaoua	II
1.888	Bureau de recherches et de participations minières.	31-3-1982	Marrakech-Ouest et Est	II
1.892	id.	id.	Msïssi	II

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours des mois de février et mars 1982

NUMÉRO de la demande	DEMANDEUR	DATE de rejet	CARTE	CATÉGORIE
1.370	Coopérative COMITAF.	30-3-1982	Tameslemt	II
1.953	ADMAME AF.	id.	Anoual	II
2.017	M. El Abidi Abderrahmane.	id.	Tameslemt	II
3.492	M. Amroui Abdellah.	17-2-1982	Taghjijt	VIII
3.493	id.	id.	id.	VIII
3.510	M. El Mansouri Moulay Abdeslam.	19-2-1982	Marrakech-Est	VII
3.708	M. Barnane Abdeljalil.	2-2-1982	Amizmiz	II
3.731	Bureau de recherches et de participations minières.	19-2-1982	Ribat El Khayr	II
3.732	id.	id.	id.	II
3.738	M. Ouhammou M'Hamed.	2-2-1982	id.	II
3.744	Bureau de recherches et de participations minières.	11-2-1982	Taghjijt	VIII
3.761	id.	19-2-1982	Telouèt	II
3.779	id.	id.	id.	II
3.780	id.	id.	Taïneste	II
3.781	Société SCEMI.	11-12-1982	Amizmiz	II
3.788	id.	4-3-1982	Imouzzer Ida ou Tanane	II
3.790	id.	id.	Telouèt	II
3.791	id	id.	Tizi-n-Test	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.